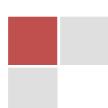


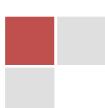
EPIGRAPHE

« *Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits. Toutefois les qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer et de l'organiser en la forme qui lui paraîtra la plus propre* »

Déclaration Américaine d'indépendance

DEDICACE

À ma chère mère Béatrice NTAMBUE YATOMBO, pour son amour, attention, soutien et prières. Qu'elle daigne savourer les fruits de ses pénibles labours.



REMERCIEMENTS

À l'heure de la rédaction du présent travail qui est le résultat de notre acquis scientifique, nous devons nous acquitter d'un agréable devoir de gratitude envers tous ceux qui ont concouru à la réalisation de cette œuvre, issue de notre parcours universitaire.

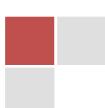
Nous remercions de tout cœur le professeur BASUÉ BABU KAZADI Greg qui, malgré ses multiples occupations, a bien voulu diriger ce travail.

Notre gratitude s'adresse à l'assistant KALUME BEYÀ Prince qui, en dépit de ses tâches diverses, a donné le meilleur de lui-même dans la réalisation de ce travail. Ses conseils avertis, son expérience professionnelle, sa rigueur scientifique ainsi que sa disponibilité nous ont été d'un grand appport.

À travers eux, nous exprimons le même sentiment de gratitude aux corps professoral, scientifique et administratif de l'Université de Kinshasa.

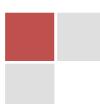
Nos remerciements s'adressent également à tous nos frères et sœurs, cousins et cousines, oncles et tantes, grands pères et mères, ainsi qu'à tous nos amis(es), camarades et connaissances pour les soutiens qu'ils nous ont apportés durant notre parcours universitaire.

Enfin, nous devons notre reconnaissance à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de ce travail, qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.



LISTE DE PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

- **AGNU** : Assemblée Générale des Nations Unies
- **ART** : Article
- **CPS** : Conseil de Paix et de Sécurité
- **CS** : Conseil de Sécurité
- **MINUAD** : Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour
- **MINUS** : Mission des Nations Unies au Soudan
- **MJE** : Mouvement pour la Justice et l'Egalité
- **MPLS** : Mouvement Populaire pour la Libération du Soudan
- **MUAS** : Mission de l'Union Africaine au Soudan
- **NU** : Nations Unies
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **OUA** : Organisation de l'Unité Africaine
- **SDN** : Société des Nations
- **UA** : Union Africaine
- **UE** : Union Européenne



INTRODUCTION

Protéger les peuples, les minorités ou tout simplement l'homme est l'objectif que se sont assignées, depuis les décennies, différentes instances nationales, régionales et internationales.

Ceci passe par la reconnaissance des différents droits à ces entités, on parle de droit des minorités, de droit de l'homme et de droit des peuples.¹

Ces différents droits font l'objet de plusieurs débats et études sur la scène internationale. Il faut remarquer que les études sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont beaucoup plus anciennes. Pour comprendre ce principe ou ce droit dont les contours sont multiples, il serait important, pour plus de clarté, de remonter à l'origine du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il nous semble important de présenter l'historique de ce principe et définir également les concepts clés.

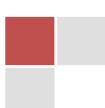
I. Historique et définition des concepts clés

Dans ce point, il sera question de voir la source historique du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et définir les mots clés.

A. Historique du principe

Les origines historiques du principe du droit des peuples à disposer d'eux mêmes ou le droit à l'autodétermination des

¹ CHRISTAKS Th, Les droits des peuples à l'autodétermination en dehors de la situation de décolonisation, la documentations française, Paris 1999, p 15.



peuples nous oblige à faire un pas en arrière sur le principe des nationalités. Le principe des nationalités est de source américaine partagé par la révolution française.

Ce principe affirme le droit pour chaque nation à s'ériger en Etat. Il se fonde sur l'identification des nations et d'Etats. En d'autres termes, chaque nation doit correspondre à un Etat.² Au 15eme siècle, le principe des nationalités a été à l'origine de la création de beaucoup d'Etats Européens.

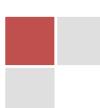
C'est sur base de ce principe que la Belgique s'est séparée des provinces Unies de Pays Bas en 1830 pour s'ériger en Etat indépendant et les Allemands se sont aussi regroupés en 1871 en un Empire.

De ce qui précède, les origines du principe d'autodétermination peuvent être relevées à partir de la révolution française inspirant le président américain Wilson dans ses « 14 points » du 11 février 1918 destiné à servir des guides à la recomposition de l'Europe lors de la conférence de paix.³

Voici le libellé de la Déclaration Américaine d'indépendance du 4 juillet 1776 « nous tenons pour évidentes par elles mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux, ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits, se trouvent le droit à la vie, à la liberté et la recherche du bonheur ». Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits. Toute fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a

² NTUMBA LUABA LUMU, Droit constitutionnel Général, Edition Universitaire Africaine, Kinshasa, 2005, p 44.

³ DENIS ALLAND, Droit International Public, éd, Presses Universitaires de France, Paris 2004, p 119.



le droit de le changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement en se fondant sur le principe et en organisant en la forme qui lui paraîtra le plus propre à lui donner la sûreté et le bonheur.

Il est vrai que le gouvernement établi depuis longtemps ne doit pas être changé pour des causes légères et passagères et l'expérience de tous les temps a montré en effet que les hommes sont les plus disposés à tolérer des maux surmontables qu'à se faire justice eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés.

Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpation tendant inévitablement au même but marque le dessein de le soumettre au despotisme absolu, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pouvoir le changer⁴.

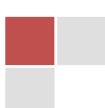
En effet, cette Déclaration fut la première à instituer les peuples comme acteur de leur propre histoire et cette idée va être relayée quelques années plus tard lors de la Révolution Française de 1789 qui va énormément enrichir cette notion⁵.

Les révolutionnaires Français n'étaient pas d'accord avec la conception selon laquelle « la puissance politique a été donnée au Roi par Dieu; c'est seulement à Dieu que le Roi doit rendre compte de l'exercice du pouvoir et les limitations à ce pouvoir ne peuvent être puisées que dans la loi religieuse »⁶.

⁴ MOVA SAKANY Henry, Droit international Humanitaire : Protection des victimes des guerres ou droit d'ingérence Humanitaire, Lubumbashi Safari, 1998, p19

⁵ Lire JOUVE Edmond. Aux origines de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruylants Bruxelles 1999, p 261.

⁶ BARTHELEMY Joseph, DUEZ Paul, Traité de droit constitutionnel, L'Harmattan, Paris, 2001, p 52.



Cette révolution ne cherchait pas à renverser le Roi mais seulement à limiter son pouvoir et à ruiner son absolutisme. La constitution Française du 3 septembre 1791, par exemple, énonce en son article 5 que la nation Française « n'emploiera jamais la force contre les libertés d'aucun Etat »⁷.

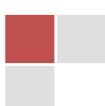
Cependant, le concept droit à l'autodétermination des peuples était dès lors né et devrait suivre une évolution au fil des années et au gré des évènements historiques. Par un effet de contamination, ce droit va s'étendre dans d'autres pays Américains et Européens et ce n'est que beaucoup plus tard que l'Asie et l'Afrique le réceptionnent.

Nous avons parlé de la Déclaration Américaine et de la Révolution Française, sans ignorer aussi l'influence de la Révolution Russe. Le 2 novembre 1917, une Déclaration des peuples Russes fut adoptée et proclamait « l'égalité et la souveraineté des peuples, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes y compris celui de se séparer et de se constituer en Etat indépendant ».

Les différentes déclarations soviétiques évoquées dans ce domaine souhaitaient que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou droit à l'autodétermination devait être évoqué par les groupes ethniques ou nations dans le but de décider librement sur leur propre sort ou destin⁸. Ce droit visait aussi à interdire toute annexion territoriale ayant lieu sans le consentement des peuples concernés. On retrouve ici l'idée de la Révolution

⁷ Article 5 de la constitution française du 3 septembre 1791.

⁸ METENGMO Véronique M, L'autodétermination Interne de peuple : Une règle Internationale Constitutive d'un Etat, Doctorat, Université de Lille II, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, 2003_ 2004, p 23



Française. Et enfin, dans le cas de peuples colonisés, ce droit voulait dire que ces peuples avaient le droit de revendiquer et d'obtenir leur indépendance.

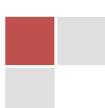
Dans ce cadre, on pouvait déterminer la volonté du peuple en faisant recours au vote populaire. Pour Wilson, Président des Etats Unis, ce droit avait l'unique signification, le droit des peuples à choisir librement leur gouvernement.

Le Président Américain Wilson a fait connaître ses pensées sur ce sujet en s'appuyant essentiellement sur la démocratie telle que vue par les occidentaux. Selon Wilson, ce droit est d'abord « interne » c'est avec la première guerre mondiale que va être ajouté le caractère international.

La première guerre mondiale va servir à faire vivre ce principe, car les alliés vont déclarer que leur objectif premier est de rétablir le respect du principe de nationalité et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais les traités qui furent signés au lendemain de la première guerre mondiale, traité de paix de Brest Litovsk, traité de Versailles, traité de Saint Germain et la Société des Nations⁹, ne vont pas respecter le principe de droit des peuples à disposer ou droit des peuples à l'autodétermination.

C'est au lendemain de la deuxième guerre mondiale que le droit des peuples à l'autodétermination va prendre un élan remarquable. Les dirigeants Anglais et Américains faisaient déjà de ce principe un objectif à atteindre après la deuxième guerre mondiale. Ils dégagèrent plusieurs aspects importants du

⁹J.B MAMBA Wa NGINDU, Relations Internationales Contemporaines, IFASIC éd, Kinshasa, 2010, p 237.



principe de l'autodétermination. C'est ainsi que les chefs d'Etats et les gouvernements vont adoptés ce principe le mentionner dans la charte des Nations Unies lors de la conférence de SAN FRANCISCO, il va être inscrit pour la première fois dans un document officiel à portée universelle¹⁰.

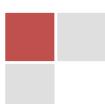
Ce principe a comme fondement juridique la Charte des Nations Unies dans son article 1er, paragraphe 2 qui énonce que l'un des buts des Nations Unies est de développer les relations entre les Nations fondées sur le respect du principe d'égalité des droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes¹¹.

En 1960, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. adopta une résolution 1514 dénommée Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette déclaration est la première constitution significative de l'O.N.U. à la définition du droit à l'autodétermination. Dans cette déclaration, les Etats ont reconnu que « Tout les peuples ont le droit à l'autodétermination » et ils ont proclamé solennellement que « la sujétion des peuples à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni de droit fondamentaux de l'homme et est contraire à la charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale¹². Ce droit se trouve consacré dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et enfin, la création d'un comité de décolonisation dite « comité de 24 ».

¹⁰ DUIR KATOND, Relations Internationales : Introduction générale, éd SIRIUS, Kinshasa, 2009, p38

¹¹ Article 1 paragraphe 2 de la Charte des N U

¹² A B C des NU, New York 2001, p 231.



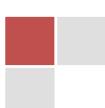
En Afrique, la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981. Ce traité reconnaît de manière plus explicite et plus complète le droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles et, pas moins de 5 articles les consacrent, notamment les articles 19, 20, 21, 23 et 24.

L'OUA a joué un rôle majeur dans ce domaine. Elle s'est fixée à l'article 2 de sa charte comme objectif primordial « d'éliminer sous toutes formes le colonialisme en Afrique ». Le processus d'émergence des peuples coloniaux en lutte a généralement suivi les étapes suivantes :

- Création d'une ou plusieurs organisations politiques par une fraction de la population colonisée ayant vocation d'amener celle-ci à l'indépendance.
- Reconnaissance de la dite organisation anti coloniale en tant que Mouvement de Libération National (MLN), par l'OUA ou par une organisation régionale (Ligue Arabe).
- Soutien politique, diplomatique, financier, matériel et militaire.
- Admission en qualité d'observateur du (MLN) auprès de l'ONU et parfois même en qualité de membre au sein des institutions spécialisées de l'ONU¹³.

Comme nous l'avons souligné ci-haut, les origines historiques ne vont servir à la compréhension de ce sujet que par la définition des certains concepts.

¹³ BULA BULA S, Droit international public, Notes de cours, G3 droit A, Unikin, 2009 2010, p 99



B. Définition des concepts

Il convient de souligner que certains concepts peuvent revêtir plusieurs sens selon le domaine où l'on se situe, tel est le cas de : peuple et du droit des peuples.

a) *Peuple*

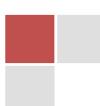
Nombreux sont les textes juridiques (accords Internationaux et constitutions) qui se réfèrent non seulement aux Etats mais également aux « peuples ». La charte des N.U. débute par : « nous, peuples des N.U.... », Celle de l'OUA par : « nous, chefs d'Etats et gouvernements Africains... ».

Il nous paraît paradoxalement que le concept peuple manque de définitions juridiques¹⁴; vu cet état de chose, il nous semble difficile de donner une définition précise du concept, mais nous allons le définir selon les domaines ou les contextes dans lesquels on se trouve.

Dans le sens politique, le concept « peuple » est employé pour désigner « une collectivité d'êtres humains unis par un lien des solidarités ». Ce lien peut consister en des phénomènes divers :

- Le fait d'être ressortissant d'un même pays, même Etat.
- Le fait d'être une communauté établie sur un territoire qui se constitue en Etat ;
- Le fait d'être une communauté repartie sur plusieurs territoires;
- Le fait d'être une communauté établie sur le territoire d'un seul Etat mais qui aspire à devenir des Etats séparés.

¹⁴ NTUMBA LUABA LUMU, op Cit, p 37.



Sur le plan juridique, le terme peuple désigne « l'ensemble des citoyens qui acceptent d'être représentés auprès des assemblées démocratiques élues », il peut être utilisé pour désigner « une collectivité humaine qui n'est pas titulaire de la souveraineté étatique»¹⁵.

P. AVRIL et J. GIQUEL, définissent « les peuples Français » comme un concept juridique qui désigne « l'être collectif de la souveraineté et composé de tout citoyen Français sans distinction d'origine, de race ou de religion »¹⁶.

La notion de peuple reste difficile à définir, ce qu'il faut retenir c'est que sur la scène internationale, il existe aujourd'hui une quasi unanimité quant à l'existence d'un droit des peuples auquel on reconnaît même un caractère universel.

6) Autodétermination ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Selon Jean COMBACAU et SUR Serge, l'autodétermination des peuples est « une réalisation instantanée et s'exprimant dans plusieurs sens (la capacité de se choisir librement son système politique, social, économique et culturel) ».

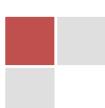
D'autres auteurs qualifient l'autodétermination comme « un concept de nature politique d'inspiration démocratique désignant la vocation des peuples à s'administrer librement»¹⁷.

Le mot autodétermination peut être défini en fonction du contexte ou du courant dans lequel on opère. En effet, dans le

¹⁵ SALMON J, Dictionnaire de droit international, PUF, paris, 2001, p 827.

¹⁶ AVRIL, GIQUEL J, Lexique de droit constitutionnel, PUF, Paris, 1994, p69.

¹⁷ JOUVE Edmond, op Cit, p75



contexte de décolonisation, l'autodétermination peut désigner « le droit des peuples vivant sous une domination étrangère de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel»¹⁸.

Selon certaines opinions, le droit des peuples est à évoquer dans « la situation où le peuple est trahi par l'Etat auquel il appartient et revendique une personnalité propre»¹⁹.

Comme d'aucun n'ignore, toute recherche scientifique ne manque pas les raisons d'être. Dans ce cas, voyons d'abord l'intérêt de notre étude.

II. Intérêt du sujet

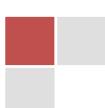
Le sujet présente un intérêt à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, ce travail va aider tous nos lecteurs à comprendre la portée et le contenu du principe et dans quelles mesures ce principe doit être appliqué. Le droit à l'autodétermination est une prise de conscience pour un peuple sous l'emprise colonial et dont l'exercice ne porte pas atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat concerné.

Et sa réalisation est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectif des droits de l'homme. Empêcher la réalisation de ce droit constitue une atteinte aux droits de l'homme pour un gouvernement.

En pratique, ce travail constitue un outil de référence pour les décideurs politiques, ils doivent savoir que le droit international ne soutient pas en principe la sécession ou le

¹⁸ Jean COMBACAU et SUR SERGE, Droit international public, Montchrestien, Paris, 1993, p 263.

¹⁹ BULA BULA S, op Cit, p



démembrement d'Etats mais néanmoins il accueillera par souci de stabilité politique interne et internationale une solution négociée entre les parties aux conflits.

Enfin, cette étude présente le fait que la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition: d'une autonomie, tout autre statut politique, juridique librement choisi par un peuple constitue pour lui un moyen d'exercer son droit à l'autodétermination.

III. Méthodologie de recherche

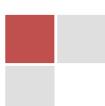
Par méthode, on entend l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à étudier ce qu'elle poursuit, les démontrer et les vérifier. Il est indispensable de préciser la méthodologie utilisée dans une recherche scientifique pour accéder aux données.

Pour notre étude, nous avons utilisé la méthode juridique, sociologique et historique.

La méthodologie juridique consiste à rechercher le fondement du principe dans les documents juridiques à caractère universel, régional et dans certaines résolutions.

Pour la méthodologie sociologique, elle consiste à nous présenter les faits qui ont conduit à l'exercice du principe d'autodétermination au Soudan avec comme conséquence la naissance du Sud Soudan.

Enfin, la méthodologie historique nous aide à connaître les origines du principe et en savoir dans quelle hypothèse le principe devait être appliqué et à qui on reconnaissait ce droit.



IV. Délimitation du sujet

Notre étude qui porte sur l'exercice du principe de l'autodétermination des peuples en Afrique; cas du Soudan va être limité dans le temps et dans l'espace.

Dans le temps, nous allons prendre la date de sa consécration dans la charte des Nations Unies comme principe régissant tous les Etats membres de cette organisation (autodétermination des peuples).

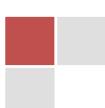
Dans l'espace, seul le Soudan intéresse notre étude en tant que pays d'Afrique, car il s'est observé que le recours à ce droit a facilité le départ du Sud Soudan, soit à la désagrégation du Soudan.

V. Problématique

Le Soudan est un vaste pays du continent Africain qui a souffert de multiples divisions religieuses, ethniques et socio-économiques entre musulmans et chrétiens, Arabes et negro africains, nomades et sédentaires. Les conflits soudanais reflétaient les structures accentuées par des luttes pour les ressources naturelles. Malgré la découverte du pétrole dans le Sud Soudan en 1978, le peuple Soudanais est désespérément pauvre²⁰. La guerre civile qui a débuté en 1983, opposant les musulmans du nord aux chrétiens du sud a causé des millions de morts ; l'isolement grandissant du gouvernement central de Khartoum a fait du Soudan un cas classique d'Etat faible dans les années 1990²¹.

²⁰ JEAN PENINOIU, « L'histoire du Soudan », disponible dans l'adresse <http://www.monde-diplomatique.fr>, lu le 18 juillet 2012, à 18h15.

²¹ BANYAKU LAUPE, Cours des sociologies des conflits, L2 S.S.P.A, UNIKIN, 2005 2006, p 18.



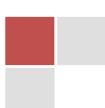
Deux crises parallèles ont par ailleurs émergé : la présence de la résistance de l'armée du Seigneur (Ouganda) dans le Sud Soudan qui a causé des ravages de deux côtés des frontières depuis des années et la crise dans la province occidentale du Darfour opposant le gouvernement du Khartoum aux rebelles de l'armée populaire de libération du sud.

Comme on le connaît, beaucoup de conflits ont pour causes la revendication d'une identité culturelle propre, la préservation et l'imposition d'un statut racial ainsi que l'intolérance de l'intégrisme et le Soudan n'échappe pas à ces pièges²². Le nord occupé par les musulmans refusait d'assumer le fait que les sudistes n'attendaient pas être les citoyens du second rang et plus tard, les sudistes restaient convaincus, que les nordistes voulaient les réduire en esclaves. Hier comme aujourd'hui, la population de chacune des parties du pays ne comprenait pas l'autre. Cependant, il n'est pas moins vrai que des conflits puissent surgir dans les espaces à forte ou faible communication²³.

En plus, on peut relever les causes sociopolitiques, causes économiques et matérielles .Parmi les déterminants des causes socio politiques, il ya l'idéologie dominante, la nature des systèmes politiques et les alliances externes et les influences hégémoniques. Par contre, les déterminants des causes économiques et matérielles se rapportent essentiellement au conflit des intérêts liés aux ressources naturelles, humaines et à

²²AHANANZO, G.M, Religion, culture et politique en Afrique noire, Presses Universitaires de France, Paris 1981, p 125, 126.

²³ PNUD, Les défis de l'ethnicité et des conflits en Afrique nécessité d'un nouveau modèle New York ,Janvier 1997, p 26.



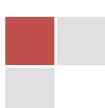
la limitation frontalière ainsi qu'à ceux liés aux structures et infrastructures de production, de commerce, de finance, de l'éducation et de la communication. Il s'agit là des causes à la base des problèmes dont souffrait le Soudan. La lutte des sudistes était double : « il s'agit de se libérer de », et de « se libérer pour », c'est une quête de légitimité, de l'égalité et de la justice dans la situation où est ressentie une oppression politique, raciale, linguistique, religieuse et économique. C'est aussi une aspiration à la paix.

Partant de cette situation, les effets engendrés par les conflits civil et armé en Afrique sont indescriptibles et horribles. Quelle que soit la nature des conflits, l'on constate que les atteintes généralisées aux droits humains et au droit international humanitaire sont une monnaie courante dans les conflits modernes.²⁴

Les civils, en particulier les femmes et les enfants, sont les principales victimes de ces genres d'atteintes. Plusieurs groupes armés terrorisent la population civile dans le but d'affaiblir le soutien dont bénéficient leurs opposants.

Dans certains cas, les forces gouvernementales attaquent les populations civiles non armées en raison de leur origine ethnique ou de leur affiliation politique. Dans d'autre situation, l'Etat est faible et n'a plus d'autorité légale pour protéger les faibles. Dans de tels conflits les droits humanitaires ne sont pas respectés, même si le droit international exige leur respect.

²⁴ Oswald NDESHYO RURIHOSE, Manuel de droit communautaire Africain, Tome I, éd Etat et Société, Kinshasa, 2011, p 329.



Le problème sort du seul cadre du Soudan pour devenir un problème régional et mondial. Dans le souci de la recherche de la paix durable au Soudan, ceci implique la présence des organisations internationales. Il faut également signaler que malgré toutes les tentatives de la Libye et de l'Union Africaine, la paix ne s'est pas installée au Soudan. Enfin, la crise qui a fait aujourd'hui l'exercice de l'autodétermination est un théâtre d'affrontements entre la population du Nord et celle du Sud Ouest.

Certes, comme on le constate, des questions méritent d'être posées.

Comment se présente la situation de la crise qui a déchiré le Soudan aujourd'hui ?

Quels sont les moyens utilisés et à utiliser dans la gestion des conflits au Soudan ?

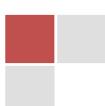
Pourquoi l'exercice du principe de l'autodétermination a-t-il eu lieu et quelles sont ses conséquences ?

VI. Plan Sommaire

Hormis l'introduction et la conclusion, notre étude sera divisée en deux parties :

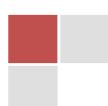
La première partie va aborder le cadre évolutif et explicatif du processus d'application du principe de l'autodétermination des peuples au Soudan. Cette partie sera subdivisée en deux chapitres :

Le contexte interne des situations au Soudan et les mécanismes de gestion des conflits utilisés.



La deuxième partie va traiter de la question liée à l'exercice de l'autodétermination des peuples au Soudan; elle sera analysée en deux chapitres :

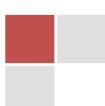
Les implications du principe au Soudan et critiques et perspectives de l'application du principe d'autodétermination.



PREMIERE PARTIE : CADRE EVOLUTIF ET EXPLICATIF DU PROCESSUS DE L'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUTODE TERMINATION DES PEUPLES AU SOUDAN

Dans cette partie, il sera question de savoir comment s'est déroulée la situation qui a poussé les peuples Soudanais à pouvoir exprimer leur volonté et savoir qui est intervenu pour que ce droit soit mis en application dans cet Etat.

Cette partie compte deux chapitres : le premier aborde le contexte interne des situations de crise au Soudan et le deuxième analysera les mécanismes de résolution des conflits utilisés au Soudan.



CHAPITRE I : CONTEXTE INTERNE DES SITUATIONS DE CRISE AU SOUDAN

Dans ce chapitre, nous allons présenter le Soudan et afin nous analyserons des conflits à travers ses origines internes et externes.

SECTION I : PRÉSENTATION DU SOUDAN.

Dans cette section, nous évoquerons le Soudan de façon géographique, politique et économique.

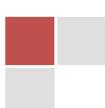
§I. Situation géographique et politique du Soudan

Le Soudan est situé au Nord Est du continent Africain à la charnière du monde arabo musulman et africain. Le Soudan fait partie des pays les plus vastes d'Afrique, notamment le Congo Kinshasa, l'Algérie et la Libye.

La capitale du Soudan est Khartoum, sa plus grande ville s'appelle l'Omdurman, sa monnaie est le Dinar soudanais. Le Soudan est limité au nord par l'Egypte, au nord Ouest par la Libye, à l'Ouest par le Tchad et la République Centre Africaine, au sud par le Congo Kinshasa, le Kenya et l'Ouganda à l'Est par l'Ethiopie et l'Erythrée. Le Soudan possède une seule frontière naturelle qui est la Mer rouge sur une longueur d'environ 700 km au Nord-Est²⁵.

Le Soudan forme depuis 1994 une Fédération apparemment décentralisée composée de 26 Etats appelés Wilaya : le haut Nil ,Mer rouge, Bahr el jubé, Gezireh, Jung li, Darfour du Nord, Kordofan du sud, Khartoum, Sinard, Équatorial, Bahr el

²⁵.Par Alex de WAALA, « Position géographique du Soudan avant la sécession du sud Soudan », lu le 17 mai 2012 dans le site web, <http://www.operationdepaix.net>



gazal du Nord, Kordofan du Nord, Équatorial occidental, Alshimalaya , Bahr el gazal de l'Ouest, Darfour de l'Ouest, Kordofan occidental, Gad datif , Kassala, Nahr al Nil, Nil blanc, Warp et l'Etat de l'unité.

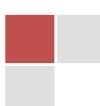
Chacun de ces Etats possède son gouvernement local ou Wali et son propre corps législatif, le conseil Wilaya. De plus, les Etats sont eux-mêmes divisés en provinces avec un gouvernement et un conseil provincial, on en compte au moins 65 dans tout le pays. Le personnel dirigeant (gouverneurs, gouverneurs adjoints et des ministres) sont tous nommés par le pouvoir central, ce qui réduit beaucoup l'autonomie dont disposent les instances régionales. La capitale fédérale Khartoum est composée de Khartoum du Nord, de Khartoum du sud ; elle abrite une population estimée à trois millions d'habitants.

§II. Situations économiques

L'agriculture est la principale activité économique du pays. La superficie de terres cultivables est estimée à 18% actuellement exploitées. Seule une paix dans ce pays lui permettrait de devenir le grenier bleu de l'Afrique.

Les principaux produits agricoles sont : le coton, le sésame, l'arachide, la gomme arabique dont le Soudan est le premier producteur mondial et troisième pays producteur du sucre en Afrique, l'exploitation pétrolière a commencé dans le sud et modifie les conditions économiques du pays.

Apres avoir présenté le Soudan, rendons notre étude cohérente en parlant des conflits au Soudan.



SECTION 2 : LES CONFLITS AU SOUDAN

Dans cette section, nous allons présenter l'histoire des conflits au Soudan et analyser les causes internes et externes de ceux ci.

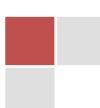
§I. Histoire des conflits au Soudan

La crise au Soudan, qui a créé une hécatombe dans la région, est l'héritage du passé colonial. Le Soudan était une colonie Anglo Egyptienne, la dualité entre les deux colonisateurs sera à la base de l'opposition entre le nord et le sud.

Cette opposition nord sud ou arabes contre noirs est un legs de la colonisation forgé par une politique délibérée de la Grande Bretagne qui entendait préserver le sud du panarabisme et de le soustraire de l'influence de Nasser.

En effet, au lendemain de la révolution Egyptienne, la Grande Bretagne forma dans le sud une armée composée exclusivement des Noirs. Elle imposa comme langue officielle l'Anglais au lieu de l'Arabe et confia l'instruction publique aux missionnaires. Ces derniers ne disposaient que d'une seule école secondaire et primaire pour tout le sud. Au sud, le dimanche remplaça le vendredi comme jour de repos hebdomadaire. Londres entendait ainsi créer un contre poids africain et chrétien à la poussée nationaliste Arabe et Musulmane.

La crise entre le nord et le sud jaillira après l'indépendance du Soudan quand le gouvernement qui était aux mains des arabes et musulmans va décider d'arabiser et islamiser tout le pays, c'est-à-dire instituer comme langue officielle l'arabe et l'islam comme religion d'Etat. Le sud qui était chrétien et animiste, où l'on trouvait les noirs et l'on parlait



l'anglais et les langues africaines, va refuser d'être islamisé par Khartoum. Lors de l'indépendance du soudan proclamée en 1956, les autorités de Khartoum se donnèrent pour devise : « un peuple, une langue, une religion ».

Désormais, le maître mot était « islamiser et arabiser tout le pays principalement le sud occupé par les noirs, animistes et chrétiens ».

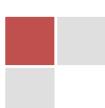
Cette volonté d'unifier le pays par l'arabisation et l'islamisation se réduit par une lutte contre les missions chrétiennes dans le sud²⁶. Cette politique d'arabisation et d'islamisation provoqua une résistance du sud qui était chrétien et déclencha une guerre civile.

La situation va s'aggraver avec le coup d'Etat du 5 mai 1960 dirigé par le président du conseil révolutionnaire, le général Nemeyri qui va tenter de laïciser ou encore chercher la neutralité de l'Etat. A son tour, il sera renversé en Juin 1989 par le général Al Bachir soutenu par les Islamistes.

Le général Al Bachir au pouvoir va reprendre l'opération inachevée par le régime islamiste de 1956 à 1969 en cherchant à arabiser et islamiser par la force les populations noires du sud, chrétiennes et animistes. Le sud va réagir en créant plusieurs mouvements rebelles dont le plus important est le mouvement armé de la Libération du peuple soudanais de John Garang qui va revendiquer une autonomie du Sud Soudan.

A coté de l'aspect religieux du conflit, la deuxième vague du conflit avait introduit comme revendication, une répartition

²⁶ REBECCA, « Darfour, généalogie d'un conflit », voir le site <http://www.valentinoachakdeng.com>, consulté le 05 mai 2012 à 19h



équitable du pouvoir entre les peuples et des ressources naturelles notamment le pétrole.

§III. Les causes internes et externes des conflits au Soudan

La crise qui a frappé le Darfour ne manque pas de causes parmi ses origines, les unes sont internes et les autres externes.

A. Les causes internes des conflits

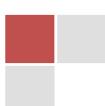
Dans l'analyse des conflits, il est possible de dégager trois sortes de causes qui peuvent les générer au sein d'un Etat. A cet effet, nous avons : les causes politiques, les causes économiques et les causes sociales.

a) Les causes politiques

La vocation traditionnelle de l'Etat est d'exercer les fonctions régaliennes lui dévolues en sa double qualité d'Etat gendarme et l'Etat providence. Dans sa qualité d'Etat gendarme, il maintient l'ordre public sur toute l'étendue du territoire national et il assure la sécurité des personnes et de leurs biens en défendant le pays contre les agresseurs. En tant qu'Etat providence, il doit réunir en faveur de sa population toutes les conditions nécessaires et suffisantes pour la promotion des choix fondamentaux et la satisfaction de leurs besoins²⁷.

Face au nombre sans cesse croissant des attentes populaires, la carence d'Etat éclate au grand jour et conduit ses nationaux à se considérer comme des laisser pour compte et passer pour résoudre leurs problèmes. Les revendications

²⁷ FATIMA ABDEL RAIL MAN, Les activités commerciales et dynamismes socio économiques du Darfour, éd Dalloz, Paris, 1976, p45.



politiques à l'égard de la politique s'amplifient et les relations des allégeances citoyennes se relâchent.

Ces sentiments de frustration enfantent des dynamiques autonomistes qui tendent à cliver sur les ensembles nationaux, en prenant appui sur les solidarités segmentaires, de micro nationalistes pour la découverte de leur identité. Ces dynamiques nourrissent d'espoir de créer, de s'autodéterminer en créant de nouveaux espaces sensés engendrer des modèles alternatifs²⁸.

Les causes politiques sont nombreuses selon le professeur LABANA LASAY'ABAR : la lutte d'indépendance, la conquête d'un territoire, les revendications nationalistes, le partage du pouvoir, la chute d'un régime autoritaire et les implications des Etats voisins²⁹.

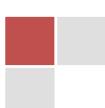
Le partage de pouvoir est une question qui est à la base ou à la source des conflits au Soudan parce que depuis 1956, date de l'indépendance du Soudan, la gestion du pays est restée toujours dans les seules mains des arabes et musulmans, les postes clés reviennent aux mêmes (la classe dirigeante est toujours musulmane), voilà qui pousse les populations noires à revendiquer l'autonomie de la région du sud soudan et le partage du pouvoir de l'Etat.

6) Les causes économiques et sociales des conflits

La mauvaise répartition des richesses sur le plan national, le nord du Soudan est pauvre, c'est une zone désertique. Mais au sud du pays, le sol est riche on y cultive, le sud produit le pétrole.

²⁸ . MAMBA WA NGINDU JB, *op cit.* p.334.

²⁹ . LABANA LASA'YABAR, Le conflits : stratégie, prévention, gestion et mode de résolution, Chaire Unesco, Kinshasa 2007, p. 17



Cette répartition déséquilibrée pousse les nordistes à rechercher toujours à contrôler le sud pour profiter de ses avantages au détriment des sudistes qui sont marginalisés et ne profitant en rien de leur richesse.

La conjoncture économique, la démographie galopante, la chute de niveau de vie et les actions de groupes d'intérêts privés sont aussi des facteurs explicatifs d'un conflit économique dans un pays.

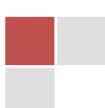
L'UNESCO énonce dans le préambule de sa charte que « les guerres prennent naissance dans l'esprit de l'homme »³⁰, invisible, souterraine, la culture est en effet une dimension déterminante de la violence dans la mesure où elle continue à modeler en profondeur les attitudes des membres d'un groupe social considéré, à uniformiser leurs comportements et à servir de références leurs identifications.

Les causes sociales se définissent généralement comme « système de signification communément partagé par les membres d'une collectivité sociale qui en font usage dans leurs interactions », elle tire son fondement d'une coutume, d'une langue et d'une religion (racines)³¹.

Celle-ci est l'élément le plus prolégomène des conflits en ce qu'elle engendre une vision différente du monde. D'après Paul Levi directeur du centre de recherche sur la paix de l'université catholique de Louvain « les religions sont les prolégomènes des conflits dans la mesure où elles suscitent l'agressivité de

³⁰ . Lire à cet effet la charte de L'Unesco dans son préambule.

³¹ . PNUD, Les défis de l'Ethnicité et de conflit en Afrique, Op. Cit, p37



possesseurs de vrai »³², il estime à cet égard que l'allégeance prioritaire au sacré se caractérise par la prétention d'être seul à détenir la vraie vérité. Cette prétention indique une totale exclusion du présumé profane.

Selon le professeur J.B LABANA LASAY'ABAR, les conflits sociaux sont liés aux problèmes ethniques ainsi qu'à la question de religion. Comme nous l'avons vu, au Soudan, leur histoire nous présente deux groupes Arabe, Musulman et Noir chrétien.

Le premier groupe, Arabe et Musulman, cherche à tout prix à imposer dans tout le territoire national l'islam comme la religion d'Etat et l'Arabe comme langue officielle. Et pourtant, les populations du sud parlent l'Anglais et les langues Africaines et elles sont généralement Chrétiennes et Animistes. De cela, la religion est une source de conflits.

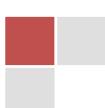
Au Soudan, les Arabes sont tournés vers le monde Arabe et les Noirs vers l'Afrique. Les deux groupes ont deux visions contraires qui ne peuvent généralement pas cohabiter. Les Arabes sont nomades et pasteurs se déplaçant pour la recherche des pâturages vers les sols où l'on trouve les noirs qui sont généralement paysans attachés à la terre. Il s'agit d'un conflit qui oppose les pasteurs et les agriculteurs³³.

B. Les origines externes des conflits au Soudan

Les causes externes des conflits au Soudan sont liés à l'influence des acteurs des relations internationales ; les

³² . PAUL LEVY, cité par MAMBA WA NGINDU, Op. Cit. p. 334.

³³ . LUMANU BWANA N'SEFU, Le système politique Africain, Notes de cours, L2 SSPA, Unikin, 2004 2005.



puissances étrangères étant à la base, elles nous posent des problèmes liés à l'économie d'un pays et à la sécurité.

a) L'économie comme cause des conflits au Soudan

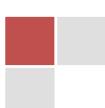
Le Soudan est un pays riche en ressources pétrolières, le pétrole est une source de convoitises étrangères. Les grandes puissances du monde se battent pour avoir le contrôle de ce pétrole, surtout dans la région du Darfour³⁴ et le sud où l'on vient depuis quelques années de découvrir d'importantes réserves de pétroles par les firmes Américain Chevron Texaco.

Le gouvernement soudanais a signé des accords d'exploitation de son pétrole avec la Chine qui est en voie de devenir une grande puissance capable de défier toutes les grandes puissances traditionnelles notamment les USA, la France, la Grande Bretagne. Ces accords passés avec la Chine sont mal vus par les occidentaux qui cherchent à obtenir le changement de dirigeants qui vont défendre leurs intérêts dans la région. Donc le pétrole du Soudan est l'une des plus grandes causes des dans ce pays

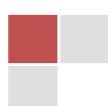
b) Sur le plan sécuritaire

Le Président Al-Béchir est considéré pour les Etats Unis d'Amérique comme l'homme de l'axe du mal, des pays qui ont des accointances avec les terroristes. Le Soudan a été victime des frappes aériennes américaines. Le régime a été qualifié d'avoir gardé les membres d'Al-Qaïda sur son sol et de disposer de laboratoires de fabrications des armes chimiques de destruction massive.

³⁴ JEAN PIERRE CHAUVEAU, Afrique contemporaine : deux dossiers ; jeunes ruraux et Darfour, De Boeck Université, Bruxelles, 2005, p238



Cette approche soutenue par les américains pousse le Soudan du Sud à se mobiliser pour obtenir un changement de régime.



CHAPITRE II : LES MECANISMES DE RESOLUTION DES CONFLITS UTILISES AU SOUDAN

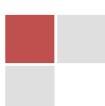
Le Soudan a été le théâtre des conflits civils pendant toutes les années écoulées. Depuis son accession à l'indépendance, le 1ère Janvier 1956, les générations entières du Soudan n'ont connu que des guerres avec leurs terribles conséquences.

La dernière guerre civile entre le Nord et le sud avait éclaté en 1983 après l'échec de l'accord d'Addis-Abeba de 1972. Pendant 20 ans, le gouvernement et le mouvement de rebelles de MPLS se sont affrontés pour le contrôle des richesses, le partage du pouvoir et pour le rôle de la religion dans l'Etat. Plus de 2 millions de personnes civiles ont trouvé la mort et 40 millions d'autres ont été déplacées et quelques 600 mille ont fui le pays.

Au fil des années, pour ramener la paix dans le pays, il y a eu de nombreuses tentatives de la part des pays voisins, de principaux bailleurs de fonds, d'autres Etats et les belligérants eux mêmes.

Devant une telle situation, les organisations internationales tant régionales qu'universelles s'assignent comme finalité principale le maintien de la paix³⁵, par l'apaisement de tensions internationales. Devant ce même constat amer, l'Union Africaine n'est pas restée passive, tout comme l'Organisation des Nations Unies. Le Soudan étant membre de l'une et de l'autre

³⁵Voir l'Union Africaine, Conseil de paix et de sécurité, 12^e réunion/d'Addis Abeba Ethiopie, Rapport du président de la commission sur la situation au Darfour, disponible sur l'adresse <http://www.Africa Union.org/> lu le 20 Aout 2012 à 16h



organisation internationale. Cette menace de paix quitte le cadre du Soudan pour devenir l'affaire de tous.

Dans le présent chapitre, notre attention sera attirée par les actions posées par l'une et l'autre de ces deux organisations internationales. Dans la section première, nous allons parler de l'action de l'Union Africaine et, dans la deuxième section, il sera question de voir l'action de l'Organisation des Nations dans la résolution de conflit au soudan.

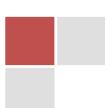
SECTION I: L'ACTION DE L'UNION AFRICAINE DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS AU SOUDAN

Il appartient au gouvernement soudanais l'obligation de protéger sa population et ses biens. En vertu de ses prérogatives constitutionnelles qu'il n'a pas pu assumer, considérant son soutien aux milices Janjawids accusé par l'organisation des Nations Unies d'avoir pratiqué « le nettoyage ethnique³⁶ », et commettant les atrocités contre la population civile dans le Darfour.

L'Union Africaine n'ayant pas été sollicitée par le gouvernement du Soudan pour intervenir et restaurer la paix et la sécurité. Elle se senta dans le droit d'intervenir au Soudan en vertu de l'article 4 de son acte constitutif suite à ces atrocités ou crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui se commettaient en vertu de l'article 4 de son acte constitutif.

De ce fait, l'Union Africaine entreprend pour sa première fois depuis sa création en juillet 2002, une intervention en

³⁶ GOUDET, L., « Les victimes du nettoyage ethnique témoigne, Darfour vous êtes noire il faut partir », disponible sur l'adresse <http://www.nouvelobs.com>, lu le 15 mai 2012 à 10h22



Afrique dont l'objectif est de résoudre la crise au Darfour tant sur le plan politique que sécuritaire.

Toutefois, il sied de souligner que les négociations ou l'action de l'organisation régionale n'a pas commencé avec l'entrée en fonction de l'Union africaine. Celle-ci a débuté lors de la crise soudanaise de 1983 qui opposa les troupes loyalistes aux rebelles de John Garang, le Mouvement Armé pour la Libération du peuple soudanais.

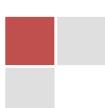
Cette section aura deux paragraphes. Dans le premier paragraphe, nous allons voir les modes de résolution des conflits prévus dans l'acte constitutif de l'Union Africaine et le second paragraphe va nous présenter les différents modes de résolution pacifique des conflits utilisés sous les auspices de l'Union Africaine.

§1 Les moyens de résolution de conflit prévus dans l'acte constitutif de l'Union Africaine.

Dans le cadre du règlement pacifique des conflits, l'acte constitutif de l'Union africaine(UA) affirme parmi ses principes, le règlement pacifique des conflits entre les Etats membres par des moyens appropriés qui peuvent être décidés par la conférence de l'Union Africaine (Art.4, e)³⁷.

De toute cette évidence, les rédacteurs de l'acte ont encore à l'esprit les difficultés qui se sont posées du choix de mode de règlement pacifique des différends du temps de l'organisation de l'Unité Africaine par les Etats parties aux conflits.

³⁷ Oswald NDESHYO RURIHOSE, op cit, p 332



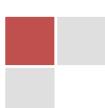
Ils se sont à cet effet, réservés de déterminer à priori les modes de résolution, mais en renvoyant à un organe qui, en cas d'espèce, choisira le mode approprié. Cette réserve ouvre une fenêtre exhaustive à l'Union pour toutes les voies qui peuvent aider à résoudre pacifiquement le conflit.

En effet, l'insécurité, l'instabilité politique et les nombreux problèmes qui déchirent l'Afrique sont autant de maux que doivent vaincre les pays Africains. Jusqu'à présent, les relations entre Etats Africains sont marquées par la méfiance. Ce climat ne permet pas de trouver facilement la tierce personne souvent nécessaire pour aider les antagonistes à résoudre leurs différends.

L'acte constitutif portant création de l'Union Africaine organise à son article 5 les organes suivants : la Conférence de l'Union, le Conseil Exécutif, le Parlement Panafricain, la Cour de Justice, la Commission, le Comité de Représentants Permanents, le Comité Technique Spécialisé, le Conseil Economique, Social et Culturel et les Institutions Financières.

Malheureusement, on se rend compte que dans cette analyse de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, on ne se limite qu'à la composition de ses organes, sans définir, d'une manière explicite, leurs attributions en matière de règlement des conflits entre Etats comme cela étaient le cas dans la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Toutefois, il n'y a que la conférence, composée des chefs d'Etats et des gouvernements, à laquelle l'acte constitutif a accordé le pouvoir de « donner de directives au conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres



situations urgentes, ainsi que sur la restauration de la paix », conformément à l'article 9 point g, de l'acte constitutif.

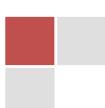
Bien que l'acte constitutif donne des prérogatives à la conférence de décider de la création d'autres organes, la conférence a eu à exercer cette compétence en créant le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine. Par élaboration du protocole y relatif, ce protocole attire notre attention parce qu'il est le cadre juridique de toutes interventions de l'Union Africaine au Darfour. Ce protocole crée le conseil de paix et de sécurité en déterminant les mécanismes auxquels le conseil recourt pour réaliser sa mission.

Le conseil de paix et de sécurité constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide visant à permettre une réaction rapide et efficace aux résolutions des conflits et crises en Afrique. Ce conseil a des objectifs, principes, fonctions et pouvoirs.

Pour ses objectifs, le conseil a l'obligation de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et le bien être des populations africaines et l'environnement ainsi que la création des conditions propices à un développement durable...

Le Conseil, outre les principes énoncés par l'acte constitutif de l'Union Africaine, la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil est guidé en particulier par le principe du règlement pacifique des conflits.

Le conseil assume ses fonctions dans le domaine de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, Art 6 (a) la médiation qui est beaucoup pratiquée par celle-ci



dans le cadre du Darfour ; la réconciliation et l'enquête, Art 6 (b), dans la consolidation de la paix et reconstruction post conflit, Art 6 (e)³⁸...

Le Conseil, conjointement avec le Président de la commission, anticipent et prévoient les différends et crimes contre l'humanité³⁹, Art 7 (a), entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque les conflits éclatent, pour faciliter leur règlement, Art 7(b). L'Article 7 de l'acte constitutif de l'Union africaine détermine la parcelle de pouvoir qu'a le conseil de paix et de sécurité.

§2. Les différents modes de résolution des conflits utilisés par l'Union Africaine.

Partant des différents moyens de résolution de conflit prévu pour résoudre les différents conflits, l'Union Africaine a amené les protagonistes à signer un certain nombre d'accords dans le but d'un retour au calme dans la région par la médiation et la mission d'observation.

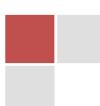
A. La médiation de l'Union Africaine au Soudan

La médiation est l'intervention d'une troisième partie (intermédiaire) dans le processus de réconciliation des parties au conflit⁴⁰. Dans le processus de négociation, seules les parties ont la liberté de se choisir un mode de règlement. C'est ainsi que le gouvernement soudanais et les deux Mouvements des rebelles avaient accepté de mener leurs négociations sous la médiation de l'Union Africaine pour trouver un règlement politique et pacifique des conflits.

³⁸ . Lire à cet effet les articles 3, 4, 6 et 7 de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

³⁹ . Art 16 a et b de l'Acte constitutif de l'UA.

⁴⁰ . LABANE LASSAY'ABAR, Op Cit, p 38



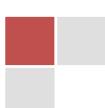
Plus souvent, les techniques utilisées par l'Union africaine à travers ses médiateurs étaient de recevoir séparément les délégations des rebelles et du gouvernement pour les écouter tant dans leurs questions sécuritaires que politiques. Voyons ce que la médiation a réalisé dans la résolution des conflits au Soudan.

En date du 18 Avril 2004 à N'Djamena au Tchad, le gouvernement soudanais et les rebelles du mouvement pour la justice et l'égalité et l'armée pour la libération du soudan signèrent un accord de cessez-le-feu. Et de mettre en place une commission de cessez le feu, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de conjuguer leurs efforts en vue de rétablir une paix globale et définitif dans la région⁴¹.

Au mois d'Août 2004, un Sommet a été tenu à Abuja et avait regroupé le gouvernement de Khartoum et les deux Mouvements des rebelles du Darfour, en présence de plusieurs chefs d'Etats Africains placés sous les auspices du chef de l'Etat Nigérien, OLUSEGUN OBASANJO, également Président en exercice de l'Union Africaine en cette date, les pourparler intersoudanais avaient démarré dans de bonnes conditions⁴². Simultanément, SASSOU NGUESSO président de la République du Congo était un hôte de marque, reçu dans la capitale Nigérienne pour sa perspicacité mais surtout en qualité du Président en exercice de la communauté économique des Etats de

⁴¹PHILIPPE HUGO, « Mission de l'Union Africaine au Soudan ». Lu le 27 mai 2012 dans l'adresse suivante. <http://www.opperation de maintien de la paix>

⁴² . UA, sommet du 08 aout 2004, regroupant le gouvernement de Khartoum et les deux mouvements des rebelles à Abuja, la direction du président de l'UA, M OLUSEGUN OBASANJO, lu le 21 juillet 2012-09-28, sur le site <http://www. RFI.fr/soudan>



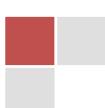
l'Afrique centrale(CEEAC), initiateur du pacte de non agression. Il dispose d'une expérience en matière de règlement des différends qui devait servir d'élément de référence pour la solution de la crise au Darfour.

Curieusement, malgré la présence de ces personnes à savoir SASSOU-NGUESSO et Omar BONGO, les pourparlers s'étaient achevés sur un désaccord. Les rebelles remettant en cause leurs précédentes Déclarations selon lesquelles ils demandaient à l'Union Africaine de faire pression au gouvernement soudanais afin qu'il accorde au Darfour une forte autonomie et une partage équitable de la richesse nationale ainsi que les autres régions avaient rejeté l'ordre du jour sur le point concernant leur désarmement⁴³.

Depuis le déclenchement de la crise au Darfour, plus d'un accord ont été signé dont l'accord de cessez-le-feu du Darfour signé le 8 Avril 2004, à N'djamena la capitale du Tchad, les pourparlers politiques organisés par l'Union Africaine à Addis-Abeba le 11 juillet 2004 et 23 Août2004 à Abuja sous l'égide de l'Union Africaine au Nigéria. Ces rencontres avaient été jugées d'une avancée significative par l'Organisation des Nations Unies. Mais le principe de respect des obligations souscrites n'avait pas été respecté par les parties qui s'accusent mutuellement et régulièrement de la violation de ces accords.

Dans son communiqué du 25 Mai 2004, le Conseil de paix et sécurité avait recommandé à la commission de prendre la mesure nécessaire pour assurer un contrôle effectif du cessez-le-

⁴³ . MAVOULA, « SASSU Nguesso revient main bredouille à Addis Abeba », disponible sur l'adresse, <http://www.lintelligent.Com>, lu le 20 aout 2012 à 16h.



feu humanitaire du 8 Avril 2004 en particulier à travers le déploiement d'une mission d'observation avec la composition civile requise et nécessaire un élément de protection pour appuyer le travail de commission de cessez-le-feu.

A cet égard, la commission avait convoqué du 27 au 28 mai 2004 à Addis-Abeba une réunion qui avait regroupé le gouvernement du Soudan, les rebelles du mouvement de libération du Soudan et le mouvement pour la justice et l'égalité, ainsi que la médiation Tchadienne et le membre de la communauté internationale impliqués dans le processus. La réunion avait débouché sur la signature d'un accord sur les modalités de mise en place de la commission de cessez-le-feu et du déploiement d'observateurs au Darfour par les parties soudanaises.

Bref, depuis l'implication de l'Union Africaine comme médiateur plus d'un Sommet Africain pour la paix au Darfour a été organisé et d'autres se succèdent jusqu'à ces jours pour régler cette crise du Darfour. L'Union Africaine ne s'est pas fatiguée, elle a créée une autre technique afin de résoudre ou trouver une solution au conflit dans la région.

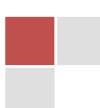
B. Mission d'observation de l'Union Africaine au Darfour

Parlons de la composition et du mandat de la mission d'observation de l'Union Africaine au Soudan.

a) Composition de la commission

Conformément à l'accord signé par les parties belligérantes, la médiation africaine et les témoins, la commission d'observation de cessez-le-feu du Darfour était composée :

- Présidence de la commission(UA) ;



- Vice présidence la communauté internationale représenté par l'Union Européenne à travers la France ;
- La médiation tchadienne ;
- Le gouvernement soudanais ;
- Le mouvement pour la justice et l'égalité ;
- Le mouvement armé de libération du Soudan ;
- L'ONU et les Etats Unis d'Amérique invités à participer aux activités de la commission.⁴⁴

En effet, le président de la commission de vérification du cessez-le-feu était Nigérien, le général de Brigade OKONKWO qui avait pris fonction le 19 juillet 2004 à EL-Fâcher, y compris les responsables des parties et un représentant intermédiaire de l'Union Européenne qui assumait le vice présidence.

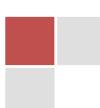
6) Mandat de la mission

La base de la mission de commission de cessez-le-feu est située dans l'accord de N'djamena signé le 8 Avril 2004.⁴⁵ La force déployée pour une période d'une année renouvelable avait pour mandat de :

- Surveiller et observer le respect de l'accord de cessez-le-feu humanitaire du 8 Avril 2004 et tout autres accords similaires dans le futur ;
- Aider à restaurer la confiance ;
- Contribuer à l'instauration d'un environnement sécurisé pour permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire

⁴⁴ Rapport Afrique DIGG N° 83, ultimatum au Darfour, nouveau plan d'action international.

⁴⁵ HUMAN RIGTH WATCHS, « Les effectifs de la mission de l'UA au Darfour fixé à 3320 hommes », disponibles sur le site web : <http://www.hrw.org/french/reports>, lu le 21juillet2012 à 15h.



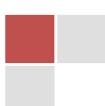
et au-delà de personne déplacée et de réfugiés en vue de renforcer le respect de l'accord de cessez-le-feu par toute les parties et aider au renforcement de la sécurité sur l'ensemble de territoire, assisté par l'Union Européenne, les Etats Unis, d'autres pays africains, ainsi que l'Australie et le Canada.

En synthèse, l'Union Africaine est la première à s'être engagée sur le terrain pour tenter de contribuer au retour à la paix au Soudan. A la suite de la signature du protocole de Machakos le 20 juillet 2002, et de la signature du 8 avril 2004, sur les modalités de la mise sur pieds d'une commission de cessez-le-feu, elle a décidé d'envoyer une mission d'observation dénommée « MUAS » de 60 militaires chargés de la protection. Cette mission s'est vite avérée insuffisante devant la multiplication des violations de l'accord de cessez-le-feu.

D'où, un renforcement significatif de la mission en octobre 2004 avec le déploiement de la MUAS II, composée de 3320 personnes (2341 militaires dont 450 observateurs, 815 policiers, civils en plus du personnel civil appropriée)⁴⁶.

En Avril 2005, les effectifs de la force de l'UA passent à 7000 soldats. La signature d'un accord de paix d'Abuja(Nigéria), entre le gouvernement soudanais et la fraction du principal mouvement rebelle, l'armée de libération du soudan (MLS), le 5 mai 2005 ravive le conflit.

⁴⁶ .Voir « l'histoire de la mission de l'Union Africaine au soudan », disponible dans le site web. De l'UA (http://www.Africa_union.org/root/Ua/Index/Index.htm) lu le 21 juillet 2012, à 16h15.



Les rebelles signataires de l'accord se joigneront à la force gouvernementale pour combattre ceux qui refusaient d'y prendre part, en particulier le MJE, et la faction minoritaire du M/ALS.

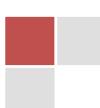
L'UA qui se rallie à l'éventualité d'une prise en charge du maintien de la paix au Darfour par l'ONU rappelle dès lors à l'accélération d'un tel transfert face à la détérioration de la situation.

En réalité, l'UA a eu le mérite de réagir avec une rapidité. La MUAS est handicapée par le manque des moyens financiers, matériels et humains même si elle a pu bénéficier dès le début de l'appui de l'UE, de l'OTAN, des Etats Unis et du Canada.

La crise n'étant pas résolue, à la requête de l'Union Africaine, l'Organisation des Nations Unies(ONU) a mobilisé ses membres et toute la communauté internationale afin d'apporter une assistance nécessaire à l'Union africaine pour régler la crise qui perdurait au Darfour. C'est dans cet ordre d'idée que nous allons parler de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution de conflit au Darfour (Soudan).

SECTION II : L'ACTION DE L'ONU DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS AU SOUDAN

L'ONU, à travers sa charte, se propose comme mission essentielle de maintenir et assurer la paix et la sécurité internationales. C'est là le but essentiel de l'ONU qui, est à la fois du préambule et de tout le corps de sa charte, en particulier du chapitre I, contenant les buts et principes.



Il convient de rappeler à cet effet que l'Art 1 de la charte dispose que « les buts des NU sont : maintenir la paix et la sécurité internationales... », le réaliser par les moyens pacifiques.

Ainsi, au chapitre VI de la charte relatif au règlement pacifique des différends, l'art 33 énumère tous les moyens pacifiques possibles de les résoudre. Cet article cite, la négociation, l'enquête, la médiation, la réconciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, les recours aux organismes ou accords régionaux⁴⁷.

Dans le cadre de cette section, nous allons parler en premier lieu de la création d'une mission des Nations Unies au Soudan (§1), afin de la collaboration entre l'ONU et l'UA dans la résolution des conflits au Soudan.

§1. Création de la mission des Nations Unies au Soudan

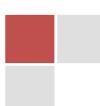
L'opération de maintenir la paix et d'assurer la sécurité internationale dans le cadre de l'organisation des Nations Unies relève de la compétence du Conseil de sécurité, de l'Assemblée Générale et du secrétariat général de l'ONU⁴⁸. Partant de cette énumération des organes cités, l'Assemblée Générale et le secrétariat général attirent l'attention du Conseil de sécurité qui est l'organe d'action de l'organisation.

A. Objectifs et tâches de la mission des Nations Unies au Soudan

En date du 24 mars 2005 l'ONU, par le biais du CS dans sa résolution 1990, créa une mission des Nations Unies au Soudan, les tâches attribuées à la mission consistaient notamment à :

⁴⁷ .Chapitre 6, article 33 de la Charte de l'organisation des nations unies

⁴⁸ . Article 11, 36 et 99 de la Charte des NU



- Appuyer la mise en œuvre d'un accord de paix global(GPA) ;
- Faciliter et coordonner dans les limites de ses capacités et des zones dans lesquelles elle est déployée le retour volontaire des personnes refugiées et déplacées et l'acheminement de l'aide humanitaire ;
- Apporter une assistance dans le domaine de la lutte anti mines ; et contribuer aux efforts menés au plan international pour protéger et promouvoir les droits de l'homme au Soudan.

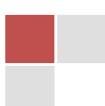
Le Conseil de sécurité avait également décidé que l'effectif de la MINUS devait comprendre un maximum de 10 000 militaires et une composante civile appropriée, notamment un maximum de 715 agents de police.⁴⁹

B. Du déploiement de la MINUS

Suite à l'adoption de la résolution sur la création, le déploiement des éléments militaires de la MINUS avait commencé, ce qui permit le siège des opérations à Khartoum et le bureau conjoint de coordination de la surveillance à Juba, de se doter de capacités opérationnelles initiales.

Toutefois, un certain nombre de facteurs ont entraîné de retard dans le rythme de déploiement de certains militaires et agents de police. Au cours des mois qui ont suivi, la MINUS a poursuivi son déploiement avec un rythme régulier. Quoiqu'en retard sur le calendrier l'ONU a aidé les parties à mettre en œuvre l'accord de paix global et à régler le conflit en cours.

⁴⁹ .GOUDET, « MINUS: historique et mandat de la mission », disponible sur l'adresse <http://www.operation de paix. Net>, lu le 21 juillet 2012.



Parallèlement, le déploiement du personnel chargé de la surveillance des droits de l'homme au Darfour s'est accéléré.⁵⁰

En septembre 2006, la MINUS avait pratiquement fait les pleins de ses effectifs militaires et policiers avec 8727 militaires, 695 observateurs militaires, 186 officiers d'état major et 666 agents des polices.

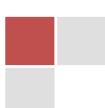
Le 31 Août 2006, par sa résolution 1706, le Conseil de sécurité a décidé d'élargir le mandat de la mission⁵¹. En cette même date, le Conseil de sécurité décida que le mandat de la MINUS consisterait à appuyer la mise en œuvre de l'accord de paix globale et l'accord de cessez-le-feu humanitaire. Et que la MINUS serait renforcée par un maximum de 17300 militaires et par une composante civile appropriée, constituée notamment d'un maximum de 3300 membres de la police civile et un maximum de 16 unités des Nations unies au Darfour.

Le Conseil de sécurité avait demandé également au secrétaire général de se concerter avec l'Union Africaine au sujet d'un plan et d'un calendrier pour une transition de la MUAS en une opération des Nations unies au Darfour.

La MINUS a continué d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de paix globale de 2005, en offrant de bons offices à un appui politique aux parties, en surveillant et en vérifiant leurs dispositions de sécurité et en offrant de l'aide dans un certain nombre de domaines, notamment celui de la gouvernance, du redressement et du développement.

⁵⁰ .Oswald NDESHYO RURIHOSE, Op Cit, p 384

⁵¹ .TONY BUSSELEN, « Résolution 1706 du conseil de sécurité de l'ONU sur l'élargissement du mandat et opérations de la mission », disponible sur l'adresse <http://www.Le parisien.Fr/flash/actualité/monde/>, lu le 21 juillet 2012 à 16H 15



La mission a centré son action sur les engagements des parties en cours, notamment celui du déploiement des forces, un règlement de différend concernant la région d'Abyei riche en pétrole et les préparatifs des élections nationales en 2010 et du référendum en 2011, qui décidera du sort du Sud Soudan.

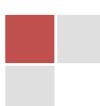
Le 9 juillet 2011, le mandat de la MINUS avait pris fin avec l'achèvement de la période de transition de six ans et demi instituée par le gouvernement du Soudan lors de la signature de l'accord de paix globale du 9 janvier 2005.

§2. La collaboration entre les Nations Unies et l'Union Africaine.

La collaboration entre les deux organisations trouve son fondement dans le chapitre VIII de la charte de l'ONU relatif aux organismes régionaux⁵². La collaboration implique plusieurs secteurs qui n'avaient pas été envisagés par les rédacteurs de la charte onusienne tels que les domaines du renforcement de la capacité africaine de maintien de paix, du financement et l'action conjointe.

C'est pourquoi, un effort de redéfinition des normes à la base de la collaboration entre l'ONU et l'UA s'avère nécessaire pour éviter le vide juridique. Par ailleurs, les avancées enregistrées dans ces nouveaux domaines de collaboration, depuis la publication du Rapport Prodi en 2008, ont été révélées par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport relatif à

⁵² . Daillier Patrick et Pellet Allain, Op Cit, p1019-1020



l'appui aux opérations de maintien de paix de l'Union Africaine autorisée par les NU, publié le 18 septembre 2009.⁵³

Dans ce paragraphe, nous allons parler de la mission conjointe de l'ONU et l'UA d'une part et de l'assistance de l'ONU et autres partenaires de l'Union Africaine d'autre part.

A. Cr éation d'une mission conjointe MINUAD

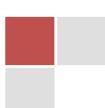
Comme d'aucun n'ignore, la force d'intervention d'une organisation ne peut être bien mené que si elle dispose des moyens financiers propres et suffisants. Ainsi qu'une puissance politique et diplomatique qui lui permette d'infléchir les comportements de tous les protagonistes dans le but de la réalisation de la paix.

Comme nous l'avons signalé ci haut, la mission de l'UA avec l'activité de maintien de la paix au Soudan s'est avérée en échec. Bien que l'on soutienne par ailleurs que la MUAS continuait à remplir son mandat à travers la MINUAD qui l'absorbée. L'UA semble en tout cas avoir été dépassée par les événements du Darfour dont l'aggravation a constitué la première raison du retour en force de l'ONU.⁵⁴

Au cours des mois qui ont suivi, la MINUS n'a pas été en mesure de se déployer au Darfour du fait de l'opposition inébranlable du gouvernement du Soudan à une opération de maintien de la paix menée uniquement par les Nations Unies comme l'envisageait la résolution 1706 de 2006 du Conseil de sécurité. Les Nations Unies ont ensuite adopté une autre démarche innovante pour tenter de stabiliser la région par le

⁵³ . Conseil de Sécurité, Rapport du Secrétaire général relatif à l'appui de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les NU, DOC. ONU, A /64/359-S/2009/470, p20

⁵⁴ . Oswald NDESHYO RURIHOSE, Op Cit, p381



renforcement de la MUAS, avant le transfert de l'opération de paix à une mission conjointe UA/ONU de maintien de paix.

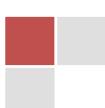
Après des négociations prolongées et intensives avec les mouvements du Soudan, l'ONU et l'UA pour la mise en place de la MINUAD ont duré presque deux ans. Dans le premier temps, il s'agissait de mettre sur pied une opération de l'ONU pour remplacer la MUAS. La résolution 1706 du 31 aout 2006 a été rejetée par le gouvernement soudanais qui considérait comme un acte hostile.

Cette même année, le scenario d'une force hybride ONU/UA consistant en l'absorption de la mission de l'UA au Soudan dans une force onusienne majoritairement africaine avait vu le jour.

Le 31juillet 2007, après avoir pris en compte les objections des autorités Soudanaises, le Conseil de sécurité vota à l'unanimité une résolution 1769 autorisant pour une durée d'un an le déploiement de la force hybride O NU/UA au Darfour.

- Empêcher les attaques contre les civils ;
- Contribuer à la protection des populations civiles ;
- Suivre et vérifier l'application des différents accords ;
- Rechercher des solutions possibles à la crise ;
- Faciliter l'accès à l'aide humanitaire et
- Assurer le retour des refugiés et des déplacés.

La résolution autorisait le recours à la force en cas de légitime défense, pour garantir la liberté des mouvements des organisations humanitaires et protéger les civils. L'usage de la force était exclu lors qu'il s'agissait de saisir et détruire les armes illégales.



B. Assistance Onusienne et autres partenaires de l'UA

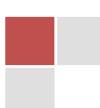
A la requête de l'UA, l'ONU, sous l'impulsion de son secrétaire général Kofi Annan, a largement contribué au projet de l'Union Africaine ses interventions aussi bien sur le plan financier que logistique.

C'est pourquoi d'ailleurs, toutes les résolutions du conseil de sécurité qui ont été votées pour la crise de Darfour ont salué le rôle de premier plan de leadership, assumé par l'Union Africaine. Ainsi que sa volonté de trouver une solution à la situation dans le Darfour, et se déclarant prêt à appuyer pleinement ces efforts.

Cas illustratif: l'Union Africaine, en vue de renforcer l'effectif des membres de sa mission au Soudan, s'est vue bloquée par manque de moyens financiers pour assurer le transport des troupes rwandaises et nigériennes... C'est ainsi que le transport de ces troupes avait été assuré par deux C 130 de l'armée de l'air américaine (US air force)⁵⁵. Le budget de la mission de l'UA au Darfour s'élevait à environ 26 millions des dollars. Certains partenaires de l'UA se sont engagés à contribuer financièrement à ce budget, alors que d'autres promettaient d'apporter leurs contributions en nature.

L'UE s'était engagée à verser 12 millions d'Euros, alors que l'Allemagne s'était engagée à la hauteur de 250000 Euros, la Grande Bretagne avait quant à elle déjà fourni 3,6 millions des dollars, les Etats Unis d'Amérique procédaient à la mise en place opérationnelle des états majors et des postes d'observateurs des

⁵⁵ J, DEROBE, « Départ de derniers renforts rwandaise à la mission de l'UA au Darfour » disponible sur l'adresse <http://www.africa union.org/afrique>, lu le 15 mai 2012 à 17h.



différents secteurs. Ce qui avait permis au président de la commission de l'UA sur la situation au Darfour de formuler le vœu que les Etats membres de l'UA contribuent également au financement de la mission au Darfour.⁵⁶

Par ce geste, nous pouvons confirmer sans peine d'être contredit que les Nations Unies offrent à l'Union Africaine le rôle central et légitime de régler seule le conflit à travers les mécanismes africains. Signe de l'importance qu'accorde le Conseil de sécurité à l'Union Africaine sensée mieux comprendre le problème du continent.⁵⁷

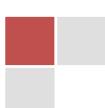
Conformément aux dispositions du chapitre VIII de la charte de l'organisation des Nations Unies, l'UA, par les dispositions de son protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, avait présenté une requête aux Nations Unies pour obtenir son assistance.

Il sied de signaler en effet que la mission de l'ONU était complémentaire à celle de l'Union Africaine qui, elle, se chargeait de la cessation des hostilités, de la médiation et l'observation dans la crise au Darfour. La mission des Nations unies quant à elle se chargeait des opérations humanitaires qui se déroulent sur les secteurs contrôlés par les rebelles ou dans les zones disputées.

Dans sa résolution 1574, le conseil de sécurité souligne qu'un accord de paix global contribuera à instaurer dans tout le

⁵⁶ Union Africaine, 12 réunion du Conseil de paix et de sécurité du 04 juillet 2007 à Addis Abeba, Ethiopie, rapport du président de la commission sur la situation au Darfour

⁵⁷ JEAN PHILIPPE, « Position du conseil de sécurité de l'ONU sur les opérations de paix au soudan », disponible dans le site <http://www.africaunion.org/afrique>, lu le 15 juillet 2012 à 13h30

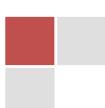


Soudan une paix durable, la stabilité et résoudre la crise. Dans cet ordre d'idée, le 9 Janvier 2005, marquant un tournant dans l'histoire du Soudan, le gouvernement National et le MPLS ont signé, à Nairobi, l'accord de paix global⁵⁸.

La mission avait centré son action sur les engagements des parties notamment le déploiement de force, un règlement de différend concernant la région d'Abyie riche et les préparatifs des élections nationales en 2011 du referendum d'autodétermination en 2011 qui décidera du sort du Sud Soudan.

Le referendum pour déterminer le statut du Sud Soudan a eu lieu en Janvier 2011 comme prévu, avec une majorité écrasante de 98,83% de participants, se prononçant pour l'indépendance du Sud Soudan. L'ONU a apporté une assistance technique et logistique aux préparatifs du referendum par le biais de la mission conjointe de l'ONU et de l'Union Africaine.

⁵⁸ PHILIPPE BOLOPTION, « ONU/UA dans la recherche de la paix au soudan » disponible dans le site <http://www.rfi.fr/> Soudan, lu le 21juillet2012 à 9H15



DEUXIEME PARTIE : EXERCICE DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION DES PEUPLES AU SOUDAN

Jusqu'à ce stade de notre travail, nous avons aisément noté deux types ou mieux deux formes pouvant être reconnus au droit des peuples à l'autodétermination. Ces deux formes d'autodétermination sont l'une externe et l'autre interne⁵⁹.

L'autodétermination externe a été expressément exprimée ou consacrée par la Déclaration du 14 Décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Celle-ci énonce que « la soumission des peuples à une domination et une exploitation étrangère... est contraire à la Charte des Nations unies »⁶⁰. Selon les ABC des Nations Unies, l'autodétermination externe consiste dans le droit des peuples à décider de leur propre statut international et de se constituer ou non en Etat indépendant. C'est aussi leur droit de renoncer et de préférer une forme d'association avec un autre Etat⁶¹.

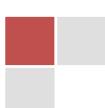
L'autodétermination interne trouve son fondement dans les deux Pactes internationaux de 16 Décembre 1966, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les pactes précisent bien que c'est aux peuples qu'est reconnu « le droit de disposer d'eux-mêmes ».

En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique,

⁵⁹ JOUVE EDMOND, Le droit des peuples, PUF, Paris, 1986, p89

⁶⁰. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux du 14 décembre 1960

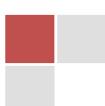
⁶¹ . Les ABC des NU, New York, 2001, p 321



social et culturel »⁶². Ce droit veut que ces derniers s'autogèrent, s'auto définissent, s'auto-organisent et, le droit d'avoir les relations structurées avec l'Etat de son attachement. Cette autonomie peut être envisagée comme étant le fondement tant de l'exercice des droits et libertés fondamentaux ainsi que de la promotion et de la protection de l'identité de celui-ci.

Dans cette partie, nous allons examiner les implications du principe du droit d'autodétermination au Soudan (1er chapitre) et faire une analyse critique et perspective de l'application du principe d'autodétermination (2ème chapitre).

⁶². JOUVE EDMOND, Op Cit, p 83



CHAPITRE PREMIER : LES IMPLICATIONS DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION DETERMINATION DES PEUPLES AU SOUDAN

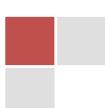
Le premier droit d'un peuple est d'être souverain. L'ONU considère même que le droit des peuples et des Nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable à « la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme ». D'autres droits sont nés, ceux de la 3ème génération ou droits de solidarité⁶³.

Le principe de l'autodétermination veut que lorsqu'il s'exerce, les peuples qui ne se retrouvent pas à la gestion ou qui ne participent pas à la prise des décisions au niveau central, qui ne bénéficient pas de l'autonomie de leur région soient intégrés. C'est-à-dire que ce peuple prenne part à la gestion de la chose publique. Donc, l'autodétermination est une solution aux revendications de ces derniers, cette solution au sein d'un Etat, c'est une réintégration.

Dans le cas contraire ou si les décideurs ne mettent pas en pratique l'intégration, ceux qui ont la possibilité de décider sur la question de s'autogérer, décident, quant à leur statut politique, de se constituer ou non en Etat indépendant. Toutes ces possibilités sont les conséquences de l'exercice du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les implications du principe de l'autodétermination conduisent à l'intégration au sein d'un Etat, un peuple oublié ou

⁶³ . JOUVE EDMOND, Op Cit, p 78



soit à la sécession d'Etat, soit à la succession et au démembrement...

Le droit international actuel ne soutient pas la sécession mais il accueillera néanmoins par souci de stabilité interne et internationale une solution pacifique négociée entre les protagonistes. Pour le Soudan, l'implication du principe de l'autodétermination a produit les effets de sécession du Soudan en Soudan du sud.

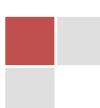
Dans cette hypothèse, la sécession du Soudan est une solution pacifique négociée parce que c'est accepté ou c'est à l'initiative de la communauté internationale avec consentement de la population. En droit international, il ne suffit pas qu'un Etat naîsse (cas du Sud Soudan) mais il doit être reconnu par d'autres sujets de droit.

Dans ce chapitre, nous allons parler de la subdivision territoriale du Soudan et de la reconnaissance du Soudan du sud par la communauté internationale.

SECTION I^{ERE} : SUBDIVISION TERRITORIALE DU SOUDAN

Personne n'ignore que, traditionnellement, la conquête était le mode le plus pratiqué parmi tant d'autres modes d'acquisition de territoire. A l'époque contemporaine, le mode autorisé pour acquérir un territoire, c'est le mode conventionnel.

S'agissant de l'acquisition d'un titre territorial sur un espace qui appartenait antérieurement à un autre Etat et avec la disparition des territoires sans maître, les procédés ordinaires



d'acquisition présentent un caractère conventionnel⁶⁴. C'est en particulier le cas pour la sécession, opération par laquelle un Etat renonce en faveur d'un autre aux droits et titres qu'il possédait jusque là sur un territoire donné. La clause de sécession se rencontre souvent dans le traité de paix, cas de l'accord de paix globale de 2006 pour le Soudan et le Sud Soudan.

A l'époque contemporaine, les transferts des territoires sont difficilement imaginables sans consultation de la population intéressée. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, proclamé dans la Charte des Nations Unies et réitéré ultérieurement à plusieurs reprises par l'Assemblée Générale de cette organisation, interdit en effet que l'on transfère la souveraineté sur un territoire sans l'agrément des populations concernées.

A la suite d'un referendum d'autodétermination organisé au Soudan entre le 09 et 15 juillet 2011, le referendum a produit un effet de sécession (qualification juridique du détachement du Soudan du sud à la république du Soudan) qui est à la base de la naissance du Sud Soudan.

Dans cette section, nous allons parler de l'acquisition de l'indépendance par le Sud Soudan (§1) et la question des frontières (§2).

§1. L'acquisition de l'indépendance par le Sud Soudan

L'indépendance d'un Etat est assimilée à la souveraineté de l'Etat, en disant que l'indépendance n'est pas différente de la souveraineté. La jurisprudence internationale assimile systématiquement la souveraineté à l'indépendance. Ainsi,

⁶⁴ . PIERRE MARIE DUPUY, Droit international public, 6^è éd, Dalloz, Paris, 2002, p 38

l'arbitre Max Huber déclare, dans l'affaire de l'île des Palmas, « la souveraineté dans les relations entre Etat signifie l'indépendance⁶⁵».

Dans le cadre de cette étude, nous allons utiliser l'expression souveraineté parce que c'est le premier droit des peuples à l'être et c'est la souveraineté qui est même le contenu du principe de l'autodétermination.

La souveraineté désigne généralement un pouvoir suprême qui ne relève d'aucun autre et qui est un critère distinctif de l'Etat à d'autres collectivités publiques⁶⁶. En d'autres termes, la souveraineté est l'attribut de l'Etat en vertu duquel l'Etat n'admet pas une institution supérieure au dessus de lui, à l'intérieur de ses frontières et impose sa puissance publique à toutes les collectivités infra étatiques⁶⁷.

La possession de la souveraineté entraîne automatiquement pour son titulaire une conséquence directe, celle de lui conférer une identité corporative à l'intérieur de l'ordre juridique international. Il ne suffit pas pour un Etat d'avoir la population, le territoire et le gouvernement, cet Etat doit être indépendant et souverain pour entrer dans le concert des Etats (communautés internationales)⁶⁸.

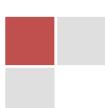
L'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a conféré au Sud Soudan un certain nombre de

⁶⁵ . MPONGO BOKAKO BATOLINGA, Institution politique et droit constitutionnel, éd Universitaires Africaine, 2001, p 41

⁶⁶ . DAILLIER, PATRICK et PELLET Alain, Droit international public, 7^è éd, Paris, LGDJ, 2002, p 424

⁶⁷ . BASUE BABU KAZADI Greg, Introduction générale au droit : partie publique, 1^è éd, PUK et PUIC 2012, p 79

⁶⁸ . PIERRE MARIE DUPUY, Op Cit, p 62



prérogatives sur le plan interne tout comme sur le plan international. Voyons le droit acquis par le Sud Soudan en conséquence de sa souveraineté proclamée le 15 juillet 2011 après referendum d'autodétermination.

A. la souveraineté du Soudan du sud dans l'ordre interne

A l'intérieur de son territoire, l'Etat souverain exerce l'ensemble des pouvoirs qui s'attachent à sa qualité d'autorité publique. Il assume ainsi toutes les fonctions nécessaires à l'organisation de la vie propre de la collectivité humaine sise sur ce territoire.

Il s'agit de l'organisation constitutionnelle qui est principe laissée à l'entièrre liberté de l'Etat souverain, administration publique, pouvoir de police, défense nationale, normalisation des activités des entreprises par les personnes privées sur le territoire national...

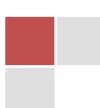
Parmi tant d'autres droits qu'acquiert un Etat en conséquence de son indépendance ou de sa souveraineté, le droit politique et économique attirent notre attention.

a) Le droit politique d'un Etat ou la souveraineté politique

La Charte des Nations Unies ne contient qu'une seule disposition traitant le contenu de droit politique, l'article 76 relatif à la fin essentielle du régime de tutelle. Progressivement, l'ONU considérera que le droit politique découle du droit de diffuser librement son statut politique⁶⁹.

Sur cette base, le Sud Soudan a choisi la forme de l'Etat parmi tant d'autres où l'on rencontre notamment le régionalisme, l'unitarisme, le fédéralisme... Le Soudan du sud est un Etat

⁶⁹ . JOUVE EDMOND, Op Cit, p 79



fédéral composé de 10 Etats fédérés subdivisés en comités. Le Sud Soudan a adopté comme langue officielle « l'Anglais⁷⁰ », langue du colonisateur. Bien que l'anglais soit une langue véhiculaire, elle n'est parlée que par 3 à 5% de la population (surtout en milieu urbain).

Le Sud Soudan, en vertu de sa souveraineté politique, s'est doté d'une monnaie dénommée « Livre sud soudan » mise en circulation le 18 février 2011. Le Sud Soudan a comme Capitale « Juba », et son Président s'appelle actuel est Mr Salva Kiir.

6) Le droit économique ou la souveraineté économique

Il s'agit pour l'essentiel du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses, de leurs ressources naturelles et de leur développement économique⁷¹. La résolution 626 du 21 Décembre 1952 est spécifiquement consacrée au droit pour les peuples « d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles ». Il s'agit d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

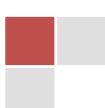
Dans l'ordre juridique interne, la souveraineté exprime un pouvoir absolu que l'Etat détient au sein de son Etat et qui lui permet de décider en dernier ressort sur tous les groupements (personnes morales et physiques) soumis à son autorité.

B. la souveraineté du Sud Soudan dans l'ordre externe

Dans l'ordre international, la souveraineté s'entend comme une indépendance complète au dehors et à l'absence de

⁷⁰ Article 6 de la constitution du sud soudan

⁷¹. PIERRE MARIE DUPUY, Op Cit, p 86



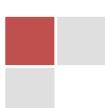
toutes injonctions à l'égard des puissances étrangères⁷². Dire qu'un Etat est souverain dans l'ordre international, revient à affirmer qu'il est indépendant sur le plan international, c'est-à-dire que le Soudan du Sud dans l'ordre international est indépendant des autres Etats anciens, des organisations internationales et autres formes de collectivités publiques sous réserve du respect des obligations que lui imposent le droit international.

En international, la souveraineté des Etats n'est pas absolue mais elle est relative par le fait que l'Etat est soumis au droit international. L'Etat n'est lié que par son consentement. La souveraineté sur ce plan a comme corollaire : l'égalité des Etats et la non intervention.

L'égalité souveraine des Etats est un principe ancien des relations internationales qui est étroitement lié à la souveraineté de l'Etat. L'expression est utilisée dans la Charte des Nations Unies en son article 2 qui stipule que « l'ONU est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats membres ».

La résolution 2025 dite « déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats adoptée en 1970 par l'Assemblée Générale de l'ONU affirme que « tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine ». Ils ont les droits et les devoirs égaux et sont membres égaux de la communauté internationale, quelles que soient les différences d'ordre économique, social, politique ou d'autre nature ».

⁷²MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, Op Cit, p 52



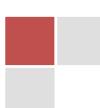
Le principe fondamental du droit international public qu'est le principe d'égalité signifie que tout Etat est titulaire des mêmes droits et devoirs. Un Etat vaut un Etat quelle que soit l'importance de sa population, de sa superficie ou encore de son poids économique. Ce principe connaît une exception dans les organisations internationales fondée sur la capacité contributive de l'Etat au fonctionnement de cette organisation.

Pour la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures des autres Etats, est l'un de principe qui a été plus fréquemment réaffirmé dans le cadre des relations internationales. Ce principe consacré du droit international signifie pour un Etat l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un autre Etat. Ce principe de non-ingérence concerne également les relations entre une organisation internationale et ses Etats membres.

Ainsi, l'article 2 de la Charte des NU interdit à l'organisation mondiale d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat membre. Cela afin de respecter la souveraineté de ce dernier. De ce qui précède, le Sud Soudan, en sa qualité de sujet de droit international, bénéficie de toutes prérogatives reconnues aux autres sujets de droit international notamment conclure des accords internationaux, accès à la haute mer, octroi de la nationalité, droit de se doter d'un armement de son choix⁷³.

La souveraineté dans le cadre d'un Etat fédéral comme forme de l'Etat Sud Soudan, l'Etat fédéré ne peut se prévaloir de l'immédiateté internationale, quelle que soit l'étendue des

⁷³ BULABULA S, Op Cit, p 163



compétences qui lui sont reconnues par l'Etat dont il relève. Cette entité ne peut prétendre être un Etat au sens du droit international. Telle est la situation de l'Etat fédéré au sein d'un Etat fédéral⁷⁴.

§2. Question des frontières au Soudan

L'Etat est une corporation sédentaire à base territoriale ; Cette formule caractérise bien la conception moderne du territoire marqué par sa stabilité.⁷⁵ Celle-ci implique alors la détermination exacte du champ d'application de la souveraineté. Etablir les limites entre Etats voisins c'est tracer la ligne exacte des rencontres des espaces où s'exerce respectivement les pouvoirs et les droits souverains des Etats concernés.

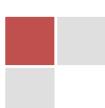
La frontière moderne peut être ainsi définie comme une ligne d'arrêt des compétences étatiques. Quelques soient les procédés et les techniques auxquels on recourt pour tracer la ligne frontalière, les frontières résultent, dans la plupart de cas, de compromis conventionnels négociés entre les Etats limitrophes.

La délimitation du territoire d'un Etat doit être à la fois complète et définitive, il s'agit ici du caractère d'une frontière qui veut que lorsqu'elle est établie, ne peut y avoir encore de litiges. Elle doit être fixée une fois pour toute. La délimitation peut être opérée de trois façons distinctes : pouvoir unilatéral, par accord entre les Etats concernés ou par intervention sollicitée par ces Etats (juge ou l'ordre de l'arbitre international)⁷⁶.

⁷⁴ DAILLIER Patrick, PELLET Alain, Op Cit, p 426

⁷⁵ Maurice Hauriou, cité par PIERRE MARIE DUPUY, Op Cit, p 40.

⁷⁶ David Ruzie, Droit international public, 16è éd, Dalloz, Paris, 2002, p 107.



Donc, la frontière est une garantie de stabilité d'un territoire de l'Etat⁷⁷. De ce qui précède, nous nous demandons si la création des nouvelles frontières entre la république soudanaise et le Soudan du Sud n'est pas une atteinte au principe de l'intangibilité des frontières. Pour y parvenir, nous allons voir les circonstances de la consécration de l'intangibilité des frontières.

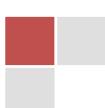
A. Raison d'être du principe de l'intangibilité des frontières face à l'autodétermination de peuples.

Le partage du territoire africain par les puissances coloniales a engendré le mécontentement de la plus grande partie des Africains. Cette inquiétude va au cours de temps devenir le fondement de leurs revendications pour la révision des tracés des frontières. Et pourtant toucher aux frontières héritées de la colonisation est bien chose simple, mais ses conséquences peuvent être incalculables. C'est à ces conséquences possibles que les détenant du statut s'accrocheront pour maintenir la stabilité territoriale Africaine.

Cette attitude répugnante du changement en matière des frontières donnera naissance au principe de l'intangibilité des frontières. Ainsi, le respect des frontières s'est révélé être la bonne solution pour l'espace africain (selon la majorité des chefs d'Etat africain), contraire à la révision voulue par certaines opinions panafricanisme.

Depuis le démembrément de l'Afrique, plusieurs raisons ont toujours été invoquées pour justifier les revendications territoriales (certaines sont d'ailleurs fondées mais que

⁷⁷YEZI, Relations internationales Africaines, notes de cours, L2 Droit, Unikin, 2011_212.



deviendrait cette Afrique dont l'indépendance a été nouvellement acquise si chaque Etat devait procéder à la révision des frontières ?

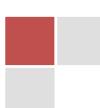
Il est vrai qu'une solution pareille était susceptible d'engendrer des conflits permanents et créer la Balkanisation de l'Afrique. C'est pourquoi, l'intangibilité des frontières sera choisie pour préserver l'Afrique des querelles pouvant empêcher la construction des indépendances des Etats africains qui n'étaient pas une manne tombée du ciel mais un prix aux souffrances endurées.

L'autodétermination fonde désormais le seul droit des peuples souverains dans l'Etat à « choisir et à développer librement son système politique, économique, social et culturel », d'une part et, d'autre part, de participer sur pied d'égalité aux relations internationales.

Le droit international affirme la compatibilité entre le principe de l'autodétermination et le principe de l'intangibilité des frontières. La déclaration relative au principe droit international dispos que les deux principes ont lieu à être interprétés et appliqués dans leurs indépendances⁷⁸.

Enfin, l'acquisition de l'indépendance par un peuple soumis à une discrimination raciale ou un pays colonisé ne constitue pas une atteinte à l'intégrité territoriale ni à l'intangibilité des frontières. Quoiqu'ayant effectivement revêtu une importance toute à fait particulière dans les conditions d'accès à l'indépendance de nouveaux Etats. Le principe de l'uti

⁷⁸ DALLIER Patrick, PELLET Alain, Op Cit, p 526.



possiditis juris ne peut être assimilé à une norme impérative de droit international général ; s'ils le désirent, les deux Etats ayant hérité des frontières léguées par leurs prédécesseurs peuvent librement décider d'en modifier les tracés d'un commun accord⁷⁹.

B. Les litiges frontaliers entre le Soudan et le Soudan du sud

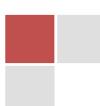
La question des frontières au Sud Soudan pose beaucoup des problèmes, la fixation des lignes de séparation des compétences entre la République Soudanaise et le Sud Soudan est encore litigieuse.

- Au nord, l'appartenance des Etats fédérés soudanais situés au voisinage du Sud Soudan, comme le Nil bleu, le Kordofan du sud et la région d'Abyei n'ont pas encore été tranchés. Pour l'instant, ils demeurent sous l'autorité de Khartoum.
- Au sud, le triangle d'Ilemi actuellement administré par le Kenya et revendiqué par le Sud Soudan mais les cartes Kenyanes lui reconnaissent sur environ la moitié de cet territoire au nord de la ligne rouge tracée en 1930 et 1938.

Depuis l'acquisition de son indépendance, le Sud Soudan connaît de nombreux litiges frontaliers avec le Soudan et Kenya. Parmi les défis à relever, la question des frontières est la première que Juba doit examiner pour le maintien de la paix, la sécurité ainsi que la consolidation de sa souveraineté. Un certain nombre d'efforts ont été déployés dans le but d'asseoir la paix entre les deux Soudans.

Les Présidents du Soudan Omar al-Bachir et du Soudan du Sud Salva Kiir ont signé un accord qui prévoit notamment une

⁷⁹ PIERRE MARIE DUPUY, Op Cit, p 43.



zone démilitarisée à la frontière entre les deux pays, accord qui intervient après des mois des tensions. Cet accord obtenu est signé un certain jeudi à Addis Abeba, en Ethiopie le 26 octobre 2012. Assurément est une grande avancée dans les discussions qui ont eu lieu à Addis Abeba la capitale éthiopienne. Les délégations de deux pays sont en effet parvenues à se mettre d'accord sur la création d'une zone tampon démilitarisée le long de la frontière qui leur est commune.

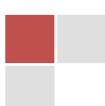
Cette zone démilitarisée vise surtout à éviter toute reprise des affrontements frontaliers entre les deux voisins. Elle permettra également de contrôler les mouvements des groupes rebelles de part et d'autre de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud.⁸⁰

Apres avoir fait une analyse liée aux conditions par les quelles le sud soudan est né, voyons alors sa reconnaissance par les sujets de droit international.

SECTION II^{EME} : LA RECONNAISSANCE DU SUD SOUDAN

On constate l'apparition de nouveaux Etats dans la pratique internationale, dans le cadre de sécession d'une entité territoriale s'affranchissant de la puissance coloniale et d'une domination étrangère. Ainsi, que lorsqu'un mouvement de libération nationale proclame son indépendance, l'appui international dont peut jouir le nouvel Etat qu'il a proclamé du

⁸⁰Antoine REYROU « Soudan et sud Soudan pour les nouvelles négociations »/France 24.com www.france24.com/fr/Soudan, consulté le 08 octobre 2012



fait de sa reconnaissance par les tiers Etats joue souvent un rôle déterminant pour sa survie⁸¹.

Pourtant, il n'y a pas de coïncidence entre la réunion des éléments constitutifs de l'Etat et la proclamation de sa naissance. On se pose la question de savoir s'il y a –t-il un lien direct et nécessaire entre la formation de l'Etat et la reconnaissance internationale de sa création ?

Pour répondre à cette question, voyons d'abord les règles, effets et caractères relatifs à la reconnaissance (§1) et puis la reconnaissance du Sud Soudan par l'ONU et l'UA (§2).

§1. Règles, caractères et effets de la reconnaissance.

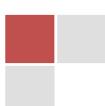
Dans ce paragraphe, nous allons analyser les règles ou conditions de la reconnaissance d'une part et les effets et caractères de la reconnaissance d'autre part.

A. Règles de la reconnaissance

La reconnaissance est subordonnée au respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie. Interdiction de la reconnaître des situations acquises par l'usage de la force armée. En théorie, l'autorité de l'Etat nouveau doit être effective pour qu'il puisse être reconnu. Est nécessaire qu'il soit constitué de façon régulière, au regard du droit international dans l'affirmative, les Etats qui reconnaîtraient un Etat nouveau issue d'une action illicite commettraient eux-mêmes un acte contraire au droit international⁸².

⁸¹ PIERRE MARIE DUPUY, Op Cit, p 89

⁸² DAILLIER Patrick et PELLET Alain, Op Cit, p 563



B. Effets et caractères de la reconnaissance

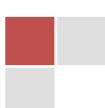
Partant des effets que peut produire la reconnaissance d'Etat, nous nous demandons si la reconnaissance de l'Etat par un autre est elle une condition pour son existence ?

En réponse, la reconnaissance d'un Etat par un autre n'est pas constitutive de l'Etat mais elle est déclarative parce que la reconnaissance ne fait que constater la naissance d'un nouvel Etat, avec conséquence, l'opposabilité de son existence à l'Etat lui reconnaissant la qualité d'Etat. Pour ne pas rejeter en bloc, la reconnaissance est constitutive du fait que le nouveau Etat a des besoins nécessaires à l'établissement des relations juridiques pour opposer aux autres son existence entant que sujet de droit international.

Quant à ce qui concerne le caractère de la reconnaissance d'Etat, nous disons que la reconnaissance a un caractère discrétionnaire. Il ne paraît pas étonnant que la reconnaissance d'un nouvel Etat ne soit pas une procédure centralisée ou du moins que la compétence pour reconnaître un nouvel Etat ne soit pas une compétence liée des Etats.

Puisque l'Etat est une réalité objective donc, l'existence s'impose dès la réunion de ses trois éléments constitutifs. DAILLIER Patrick dit dans son ouvrage intitulé droit international public 7è éd 2002 que « refuser de reconnaître un fait réel peut sembler une contradiction de la primauté politique sur le juridique dans les relations internationales ».

La reconnaissance ne crée pas l'Etat mais renforce seulement les effets juridiques internationaux des actes étatiques. Comme nous venons de le voir, la reconnaissance d'un



Etat n'est pas une obligation faite aux Etats. Mais en particulier, ces derniers peuvent s'abstenir d'avoir à son égard un comportement actif consistant dans l'établissement des relations juridiques manifestés par exemple, l'échange d'ambassadeur et la conclusion des traités.

Après avoir vu la notion de la reconnaissance d'Etats nouveaux, voyons maintenant la reconnaissance du Sud Soudan par la communauté internationale.

§2. La reconnaissance du sud soudan par l'UA et l'ONU

Dans ce paragraphe, nous allons parler de la reconnaissance du Sud Soudan par l'Union Africaine(A) et par l'Organisation des Nations Unies(B).

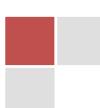
A. La reconnaissance du Sud Soudan dans le cadre de l'U.A

Précédemment, nous avons vu que la communauté internationale s'accorde sur le principe de ne pas reconnaître une situation créée par une action de force et illicite. L'obligation de non reconnaissance a été imposée également par l'ONU en cas de violation des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸³.

Au niveau de l'Union africaine, la procédure est simplifiée. Il n'y a pas d'organe délibérant habilité à donner un avis favorable à la demande d'admission ou d'adhésion. Il suffit que celui-ci recueille la majorité de décision individuellement séparée. Celle-ci est acquise à la majorité simple des Etats membres auxquels la notification doit être faite par le président de la commission⁸⁴.

⁸³ OMEONGA ONAKUDU, Op Cit, p 73

⁸⁴ BULABULA SAYEMAN, Op Cit, p 184



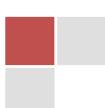
Pour le Sud Soudan, les Etats africains doivent avoir entériné la reconnaissance récente par l'Union Africaine du 54ième Etat membre partant de ses habitants et leurs leaders qui ont du batailler dur et fort pour en arriver à cette reconnaissance officielle du 27 juillet 2011 à Addis-Abeba. D'abord, les filles et fils de la république du Sud Soudan ont du recourir aux armes. Les 20 ans des guerres civiles auront ainsi couté 2 millions des morts, l'indépendance est survenue après un referendum d'autodétermination du 9 juillet 2011.

Depuis dix-huit ans en effet, l'organisation n'avait pas intégré un nouveau membre⁸⁵. Contrairement à l'évidence, les choses ne paraissant pas aussi simples. Cela revient à toucher aux frontières du continent. Or, en 1964 l'Organisation de l'Unité Africaine avait défendu l'intangibilité des frontières. C'est dans la douleur que l'organisation déroge à cette règle.

L'Erythrée fut le dernier Etat à entrer dans l'OUA en 1993 après 30ans des guerres d'indépendance contre l'Ethiopie. Par contre, en 2005, l'UA avait rejetée la demande de reconnaissance de la région autonome du somali land. Une demande formulée en pleine guerre civile. Aujourd'hui, aucun ne pourrait indexer l'Union Africaine pour ses propositions qui finissent par une incohérence. Nul n'ignore en effet que la question de l'indépendance du Sud Soudan n'a pas été aussi facile à traiter.

L'Union Africaine a presque été mise devant un fait accompli. Mais, avait-elle vraiment un choix ? Le Soudan est un

⁸⁵Voir « La reconnaissance du soudan du sud par l'UA », disponible dans le site, <http://www.leparisien.fr/Flash/Actualité monde/> lu le 15 aout 2012 à 16h15



pays dirigé par les mains de fer depuis des nombreuses années par El Béchir, poursuivi par la Cour pénale internationale.

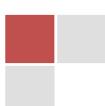
Il faut souhaiter au nouvel Etat un bien meilleur avenir et surtout aider à relever les défis qui sont à la limite de l'insurmontable. Il faut souhaiter que le nouvel Etat donne à d'autres Etats indépendants depuis une cinquantaine d'années de véritables leçons au plan des droits humains, de la démocratie, du développement intégré et du juste partage des ressources nationales. La valeur d'un Etat n'est pas proportionnelle au nombre d'années d'indépendances. Aussi, les dirigeants du Sud Soudan devront faire l'effort de se distinguer de ceux généralement épingle par l'opinion.

Mais outre sa reconnaissance par l'Union africaine, le Sud Soudan gagne-t-il vraiment dans l'opération, comment dans cette ambiance parvenir à recoller les morceaux d'une entité à la recherche d'une véritable identité. Certes, le Soudan du sud dispose d'un drapeau national et de sa monnaie propre.

B. La reconnaissance du Sud Soudan par l'ONU

Hormis les Etats qui ont participé à la conclusion de l'accord de l'organisation, certains Etats peuvent devenir membres de l'organisation antérieurement à sa conclusion. Dans le cadre de cette analyse, nous allons voir comment on peut être accepté par une organisation même si on n'avait pas été présent lors de la conclusion et la signature de son acte constitutif.

Les Etats qui veulent devenir membres de l'Organisation des Nations Unies sont soumis à un certain nombre des conditions et ces conditions sont de fond et de forme. Pour les conditions de forme : l'Etat demandeur doit introduire sa requête

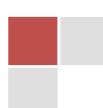


au Conseil de sécurité et celui-ci va examiner la demande et faire une recommandation à l'Assemblée Générale qui va accepter ou rejeter la demande. Quand aux conditions de fond: l'Etat requérant doit être indépendant, accepter les obligations de la charte et les appliquer.

Partant de cette procédure, la reconnaissance du Sud Soudan s'est faite à la même date avec son admission en tant que membre de l'organisation. L'admission du Sud Soudan par l'ONU a suivi le processus suivant : peu après la proclamation de son indépendance, les autorités du Sud Soudan ont remis à Ban Ki-moon, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui était présent aux festivités. Une demande formelle d'adhésion, mentionnant notamment l'acceptation des obligations de la charte.⁸⁶

Cette demande a été transmise par le secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité qui examina favorablement dans sa session du 13 juillet 2011, en adoptant sans vote la résolution 1999. La requête a été transmise le même jour sous forme de recommandation du Conseil de sécurité à l'Assemblée Générale de l'ONU, dont le 192 Etats membres ont validé cette adhésion au cours de sa 66^e session qui s'était tenue le 14 juillet 2011.

⁸⁶ Voir « La Reconnaissance internationale du soudan du sud » Op Cit



CHAPITRE II. CRITIQUES ET PERSPECTIVES POUR EVITER LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUDETERMINATION

Dans ce chapitre, nous allons avancer les arguments en faveurs et contre le principe d'autodétermination d'une part et d'autre part les perspectives à suivre pour éviter les conséquences du principe.

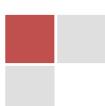
SECTION I: CRITIQUES DE L'APPLICATION DU PRINCIPE

Le principe d'autodétermination est aperçu selon certain, comme déstabilisateur (§I) dans le cas contraire comme principe libérateur (§II).

§I : Principe déstabilisateur

Le principe de droit à l'autodétermination est déstabilisateur dans l'hypothèse où elle s'applique sans le consentement de la population au quelle elle est sensée profiter. Dans l'hypothèse d'une communauté sub étatique qui se fonde sur les particularismes identitaires entre autre racial, ethnique et religieux, entend faire une sécession et s'autodéterminer au nom du principe des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce principe est déstabilisateur des Etats auxquels certains lui opposent le principe de l'intégrité territoriale. Le principe met en mal l'unité nationale par les manipulations faites par les multinationales qui cherchent à tout pris à avoir le contrôle des richesses naturelles en opposant les leaders politiques au sein d'un Etat



L'application du principe d'autodétermination et la reconnaissance du Sud Soudan encourage autres entités à s'affranchir de la puissance de leur Etat de rattachement. Il se dégage que l'indépendance du Sud Soudan heurte la République du Soudan par ce que ce territoire échappe à son contrôle.

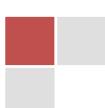
L'exercice de l'autodétermination sur le plan international au sein d'un Etat indépendant conduit à la sécession, au démembrement,... Ce qui ouvre une voix à toutes les tentatives de balkanisation de certains pays africains.

§III : Autodétermination comme principe libérateur

Le droit d'autodétermination s'analyse comme libérateur pour un peuple soumis à une domination étrangère, à la colonisation et au régime raciste et qui entend devenir un Etat indépendant. Dans ce cas, il sert de fondement idéologique à la lutte pour l'indépendance dont il légitime la juste cause.

L'autodétermination ne signifie pas nécessairement la sécession mais elle implique la démocratie au sein d'un Etat indépendant. Il s'agit d'un principe fondamental pour toute personne et son exercice doit être garanti. L'autodéterminions des peuples au sens du droit interne implique la démocratie.

Dans le cadre du Soudan, l'exercice du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une solution aux revendications des peuples du Sud Soudan qui étaient soumis à un régime raciste, qui participaient pas à la gestion de la chose publique et ne bénéficiant pas les avantages de leur richesses naturelles... Pour s'épargner de tous ces risques voyons les perspectives à suivre.



SECTION II. PERSPECTIVES POUR EVITER L'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION ET LE RETOUR AU CALME ENTRE LE SOUDAN ET LE SUD SOUDAN

Après accession à la souveraineté nationale et internationale, beaucoup d'Etats Africains se sont dotés des régimes politiques qui n'ont pas permis la mise en place des structures étatiques capables de répondre aux attentes et demandes de la population. Les espoirs suscités au lendemain des indépendances se sont volatilisés et ont laissé les désespoirs.

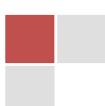
Le continent est passé du multipartisme au monopartisme et un atterrissage forcé à un nouveau multipartisme mal préparé qui a plongé le continent dans des tentions permanentes et recours à la violence.

Plusieurs années d'indépendances, les pays Africains eux-mêmes se rendent compte que le continent doit chercher ceux qui l'accablent. C'est la nature des pouvoirs politiques dans bien des pays d'Afrique. Des conséquences réelles telles de la prise du pouvoir et le maintien de celui-ci qui est une cause majeure de l'instabilité des institutions politiques.

L'homme politique ne s'est pas encore démarqué de la conception traditionnelle du pouvoir comme étant une propriété privée⁸⁷, une affaire de clanisme et de clientélisme politique où la contradiction ne peut exister. Le chef doit régner en maître absolu sur ses sujets.

Transposée au niveau national, cette conception du pouvoir, loin de contribuer à l'épanouissement et au progrès,

⁸⁷ KAMUKUNYI, Evolution des institutions politique de l'Afrique contemporaine, Notes de cours L1 droit, Unikin, 2010 2011.



constitue un blocage qui, à la longue, deviendra une cause de discorde et des tentions sociales où l'homme politique devenant méfiant, s'entourera de ses siens et s'opposera à tout dialogue avec les autres couches de la société⁸⁸.

Le refus d'accepter une défaite électorale, l'absence de dialogue, la méfiance réciproque entre les gouvernants et les gouvernés, l'insatisfaction des besoins primaires conduiront ou pousseront les mecontents à chercher à conquérir le pouvoir par tous les moyens dont le plus incitant est le recours à la violence.

Avec ses conséquences directes qui sont les affrontements et le recours à la recherche des forces de soutien extérieur. Ceux-ci menacent non seulement la paix dans un Etat mais aussi déstabilise le régime politique, l'intégrité territoriale et l'intangibilité des frontières.

Cela démontre à suffisance la flexibilité de la souveraineté dans l'Etat. D'où, la nécessité d'un Etat de droit et le respect de droit.

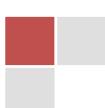
§I. L'Etat de droit dans la consolidation de la souveraineté d'un peuple

S'inspirant du passé, nous constatons que la souveraineté ne peut être consolidée qu'à travers l'instauration des mécanismes démocratiques, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme. Ceux-ci font l'objet de l'analyse du présent paragraphe.

A. La Démocratie

La Démocratie repose sur l'idée selon laquelle le peuple doit se gouverner et que ses représentants doivent être tenus

⁸⁸KAMUKUNYI, Op. cit.



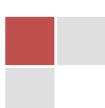
responsables de leurs actes.⁸⁹ La démocratie connaît beaucoup de définitions selon les différents auteurs. Parmi elles, celle-ci attire notre attention « la démocratie est le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple».

Partant de cette définition, nous comprenons que la démocratie est fondée sur l'idée de la souveraineté populaire. Dire que la souveraineté appartient aux peuples veut dire que la population participe à la prise des décisions sur un sujet d'intérêt collectif.

Cette souveraineté s'exerce de deux manières, elle est soit directe soit indirecte ; elle est directe lorsque la volonté de la population est exprimée par voie de referendum ; de même, elle peut s'exercer indirectement lorsque celle-ci est l'expression de la volonté de ses représentants, on parle ici de la démocratie représentative. On voit ici l'exigence de l'organisation périodique des élections démocratiques, libres, justes et transparentes afin de permettre à la population d'opérer librement le choix de leurs dirigeants qui trouvent ici la légitimité de leurs pouvoirs avec respect de ses mandats.

La légitimité est une notion philosophique dans le sens qu'elle réside dans la croyance d'un peuple. La légitimité d'un pouvoir est une qualité que présente un gouvernement d'être conforme à la théorie du pouvoir qu'on estime vrai. Selon les anciennes conceptions du pouvoir, « certains croyaient que le pouvoir devait être exercé par une monarchie, le gouvernement

⁸⁹ NORMAN ORNSTEIN, Les Dossiers de la Liberté : Le pouvoir législatif en démocratie, United States Information Agency, s v, Novembre, 1992, p 1



est légitime s'il est aux mains du descendant authentique des rois précédents ».

Avec l'avènement de l'Etat de droit, la démocratie impose que «le pouvoir doit être dévolu par le suffrage populaire, les gouvernants sont légitimes s'ils émanent des élections libres au suffrage universel ».⁹⁰ Cette croyance du peuple fait la force d'un régime politique dans un pays, car il bénéficie de la confiance des gouvernés.

La règle fondamentale de la démocratie, c'est les modes d'accession au pouvoir ; puisque c'est la mise en commun des souverainetés individuelles qui fait la souveraineté de l'Etat. Toute compétence à mettre en œuvre cette souveraineté commune doit découler d'une décision commune. Il en découle deux principes, celui des élections et celui du référendum.⁹¹

B. Nécessité d'une bonne gouvernance

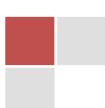
La bonne gestion implique le sens de responsabilité et de l'effectivité du pouvoir politique. Ce dernier se traduit par la responsabilité politique, responsabilité vis-à-vis des citoyens dans l'accomplissement de ses fonctions sociales, économiques, exécutives, législatives et judiciaires.

La responsabilité du pouvoir politique consiste à assumer toutes les conséquences de la gestion des biens et finances publiques, en portant à sa charge tout les coûts réels et coûts d'opportunités de l'action publique.⁹² Un pouvoir politique

⁹⁰ MPONGO BOKAKO BATOLINGA, Op Cit, p 161

⁹¹ Dominique BANGOURA, Observation Politique et stratégique de l'Union Africaine face aux enjeux de la paix, stratégie et défense, L'Harmattan Paris, 2002, p 15.

⁹² Léonard NTUAREMBA ONFRE, Civisme, Développement et Droits Humains, Notes de cours, G1 RI, UNIKIN, 2011 2012, p 108.



irresponsable se constate par la légèreté et l'inconstance dans la prise de ses décisions ainsi que par la mauvaise gestion des ressources naturelles.⁹³

La responsabilité économique d'un pouvoir politique s'articule principalement autour du processus de mobilisation des ressources enfin de les rendre disponibles au niveau de la société. Cette mobilisation des ressources implique la perception des revenus de l'Etat et la création d'un système des crédits permettant les transactions des biens et services.

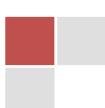
Cette mobilisation peut se consolider également sous forme de contribution et participation aux travaux de promotion agricole, de la santé et de l'éducation dans des milieux ruraux.

L'Etat de droit est une garantie des libertés individuelles, sans laquelle le pouvoir des décisions attribué aux peuples n'aurait pas de sens. Si les citoyens ne sont pas libres de s'exprimer, de se déplacer ou de se réunir, «le pouvoir du peuple, au peuple et pour le peuple» n'est qu'une fiction.

La liberté d'expression veut que chaque personne soit libre d'émettre une opinion sur une question quelconque, de s'exprimer et de communiquer avec les autres ; la liberté d'information est fondamentale pour l'homme. La croyance est un droit inaliénable à tout individu, ce droit lui permet de pratiquer une religion de son choix qu'il considère comme idéale par qu'elle est compatible avec sa conscience.

La liberté de se déplacer est le fait pour une personne d'aller et de revenir, cette liberté doit être protégée en tout temps

⁹³ BANYAKU LUAPE EPOTU, Les concepts et les approches théoriques du phénomène de développement, éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, 1997, p 162.



et ne doit subir aucune restriction car l'homme est libre de choisir en toute indépendance le lieu qu'il juge et trouve favorable pour son épanouissement.

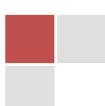
La liberté d'association, la société étant composée des hommes qui ne partagent pas les mêmes points des vues, les mêmes centre d'intérêts et qui sont issus des milieux et cultures différents, la liberté d'association est tellement importante dans un pays, et dans un pays c'est la raison pour laquelle elle doit être garantie par le pouvoir politique.

§2 La nécessité d'un règlement total et définitif des conflits entre le Soudan et le Sud Soudan

Après publication des résultats du référendum d'autodétermination des peuples organisé par le gouvernement du Khartoum que l'on croyait comme solution définitive aux conflits qui les divisaient et qui fini par donner naissance à un Etat indépendance, le Sud Soudan, nous avons constaté que la paix était loin d'être vue entre les deux Etats comme le souhaitaient tout le monde.

Comme on le constate, le Soudan et le Soudan du sud n'avaient pas de départ, avant la mise en œuvre du référendum d'autodétermination fixés la ligne frontière au cas où il arriver que les peuples se prononcent en faveur de la sécession du soudan.

La région du Kordofan du sud, du Nil Bleu et la région d'Abyei riche en pétrole sont les sources des conflits entre les deux pays qui cherchent à ce que cette région soit sous sa souveraineté. Pour faire face à cet état de chose, notamment la paix entre ces pays, ces derniers doivent adopter un climat de coopération quant à la fixation de la ligne frontalière d'une part et



quant à la l'exploitation commune des ressources naturelles d'autre part.

A. La coopération en matière de fixation des frontières

La coopération dans cette hypothèse est une solution dans le sens que le Soudan et Sud Soudan vont se concerter pour tomber sur un commun accord, main dans la main sur un accord portant fixation des frontières.

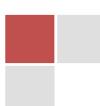
La question de la délimitation des frontières est d'une importance dans le sens que l'un et l'autre sera tenu de respecter la souveraineté de son voisin afin de bien mener des relations pacifiques. Pour raison de paix, ces Etats doivent accepter la modification de sa frontière telle que voulue et délimitée par les anciennes cartes.

B. La coopération en matière d'exploitation commune des ressources naturelles

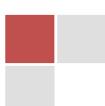
Les ressources dont il est question ici c'est le pétrole. Pour que la paix revienne entre le Soudan et le Sud Soudan, il faut que ces deux Etats se mettent d'accord pour exploiter les ressources frontalières.

En ce qui concerne la coopération entre ceux derniers dans l'exploitation des ressources se trouvant dans la zone frontalières, nous pouvons proposer:

La création d'un organe de prospection commune de ressource, cet organe va déterminer la zone où l'on doit coopérer en matière de prospection et d'exploitation commune. Cette coopération consiste à échanger les informations géologiques et à étudier en commun, ainsi que cordonner les recherches dans la zone frontalière.



Pour faciliter la réalisation de cette coopération, ils doivent organiser des réunions mixtes d'experts de deux Etats qui évalueront les résultats obtenus et élaborer le programme de coopération future. Cet organe va harmoniser également le travail de cartographie concernant les zones frontalières de la façon que les cartes relatives aux portions communes de la frontière soient établies si possible simultanément chaque fois que cela est possible.



CONCLUSION

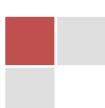
Notre thème de recherche a porté sur « l'application du principe d'autodétermination des peuples en Afrique : cas du Soudan ».

Notre préoccupation est de savoir pourquoi l'application du principe d'autodétermination des peuples, dans quelles conditions le principe est mise en application et quelles sont ses conséquences, comment se présente la situation qui a conduit cette population à l'exercice du principe d'autodétermination et enfin de savoir les moyens utilisés par les organisations internationales au Soudan, a débouchée par les solutions suivantes:

Partant de cette préoccupation, nous avons divisés notre étude en deux parties en vue de bien mener notre recherche.

La première a porté sur le cadre évolutif et explicatif du processus de l'application du principe de l'autodétermination des peuples au Soudan. Dans cette partie nous avons analysés le contexte des situations interne du Soudan, c'est-à-dire la présentation géopolitique et économique du Soudan et les conflits au Soudan, ses origines internes et externes d'une part et, d'autre part, les mécanismes ou modes de résolution de conflits utilisés par l'AU et l'ONU dans ses actions au Soudan.

La deuxième a traité la matière relative à l'exercice de l'autodétermination des peuples au Soudan. Les implications du



principe ont conduit ces derniers à la subdivision du territoire soudanais, à l'acquisition de l'indépendance du Sud Soudan et sa reconnaissance internationale. Et enfin, nous avons fait une analyse critique et perspective pour éviter l'application du principe d'autodétermination des peuples.

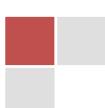
Notre contribution consiste à faire connaître à la communauté nationale et internationale que la réalisation du principe d'autodétermination est une condition essentielle pour la sauvegarde de la paix et la sécurité tant interne qu'internationale dans l'hypothèse où les revendications de la population sont fondées.

Son application ne peut consister nécessairement à la sécession, démembrlement ou à l'annexion, mais elle peut consister à une intégration. L'intégration veut que la nation qui était marginalisée, discriminée puisse trouver une place égale à celle qu'occupe les autres nations au sein de l'Etat.

Dans certaine hypothèse, la sécession, le démembrlement ainsi que l'annexion du territoire d'un Etat contre le gré de la population et toute tentative d'empêcher la réalisation du principe d'autodétermination constitue une atteinte aux droits et libertés.

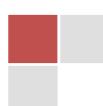
Dans le but et souci de mener une vie de paix au sein d'un Etat et dans ses relations avec les autres Etats, les gouvernants sont tenus d'adopter une attitude préventive notamment :

Respecter les principes qui organisent le fonctionnement des institutions républicaines d'une part et dans ses relations avec ses ressortissants d'autre part. Il s'agit ici de l'instauration d'un Etat démocratique. Dans ses relations avec les autres Etats,



avoir une diplomatie de coopération avec respect des obligations découlant de ses engagements contractés.

Pour les deux Soudans, seules les relations de coopérations pour la fixation des lignes frontalières, dans l'exploitation des ressources naturelles et autres matières peuvent aider ces pays à consolider leur souveraineté et favoriser le développement économique.



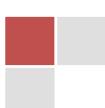
BIBLIOGRAPHIE

I. Documents officiels

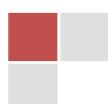
1. Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.
2. Charte de l'UNESCO de 1945.
3. Déclaration de l'AGNU sur l'octroi de l'indépendance pour les pays et peuples coloniaux de 1960, résolution 1514 XV.
4. Acte constitutif de l'Union Africaine de 11 juillet 2000.

II. Ouvrages.

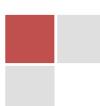
- 1) AVRIL, GIQUEL J, Lexique de droit constitutionnel, PUF, Paris, 2001.
- 2) ALLAND Denis, Droit international public, PUF, Paris, 1990.
- 3) BARTHELEMY Joseph, Traité de droit constitutionnel, L'Harmattan, Paris, 2001.
- 4) BASUE BABU KAZADI Greg, Introduction générale au droit Partie : Droit Public, 1ère éd, PUK et PUIC, Kinshasa, 2012
- 5) CHRISTAKS TH, Les droits des peuples à l'autodétermination en dehors de la situation de décolonisation, Documentation Française, Paris, 1999.
- 6) COMBACAU Jean et SUR Serge, Droit international public, Montchrestien, Paris, 1993.
- 7) DAILLIER Patrick et PELLET Alain, Droit international public, 7ème éd LGDJ, Paris, 2002.



- 8) DUIR KATOND, Relations internationales: introduction générale, éd Sirius, Kinshasa, 2009.



- 9) DUPUX Pierre Marie, Droit international public, 6ème éd, Dalloz, Paris, 2002.
- 10) JOUVE Edmond, Les origines de droit des peuples à Disposer d'eux-mêmes, Bruylant, Bruxelles, 1999.
- 11) OUVE Edmond, Les droits des peuples, PUF, Paris 1986,
- 12) LABANA LASAY'ABAR, Les conflits : stratégies, Préventions, Gestions et résolutions, Chaire Unesco, Kinshasa, 2000.
- 13) MAMBA WA NGINDU Jean Bosco, Relations internationales Contemporaines, éd IFASIC, Kinshasa, 2012 .
- 14) MOVA Henry, Droit international humanitaire: protection des victimes de guerre ou droit d'urgence humanitaire, Safari, Lubumbashi, 1998.
- 15) MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, Institutions politiques et droit Constitutionnel, EUA, Kinshasa, 2001.
- 16) NDESHYO RURIHOSE Oswald, Manuel de droit communautaire Africain, Tome I, Introduction Générale, objet, sources, caractères et domaines, éd Etat et Société, Kinshasa, 2011.
- 17) NTUMBA LUABA LUMU, Droit constitutionnel général, EUA, Kinshasa, 2010.
- 18) POP I, Le voisinage et bon voisinage en droit international, PRGDIP, Paris, 1988.
- 19) SALMON J, Dictionnaire de droit international, PUF, Paris 2001.



III. Notes de cours

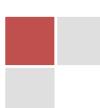
- 1) BANYAKU LAUPE EPOTU, Sociologie des conflits , L2, FSSPA, UNIKIN, 2005_2006.
- 2) BULA BULA Sayemen, Droit international public, G3 Droit, UNIKIN, 2009_2010.
- 3) KAMUKUNYI Ambroise, Evolution des institutions politiques de l'Afrique contemporaine, L1 Droit, UNIKIN, 2009-2010.
- 4) NTUAREMBA ONFRE Leonard, Civisme, développement et droits humains, G1 FSSPA, UNILIN, 2011_2012.
- 5) LUMANU BUANA N'SEFU, Les systèmes politiques Africains, L2 FSSPA, UNIKIN, 2009_2010.
- 6) OMEONGA ONAKUDU, Droit international public, G3 FSSPA, UNIKIN, 2009_2010.
- 7) YEZI, Relations internationales Africaines, L2 Droit, UNIKIN, 2011_2012.

IV. Autres publications

- 1) PNU, « Les défis de l'ethnicité et conflits en Afrique : nécessité d'un modèle », New York, janvier 1997.
- 2) NORMAN ORNESTEIN, « Les dossiers de la liberté, pouvoir en démocratie, United state information » Agency novembre, 1992.

V. Webographie

- 1) « UA, conseil de paix et de sécurité 12eme réunion/Addis-Abeba, rapport du président de la commission sur la situation au Darfour », <http://www.nouvelobs.com>.



- 2) « SASSU NGUESSO revient mains bredouille à Addis-Abeba »,
www.lintelligent.com.
- 3) « Les effectifs de la mission de l'UA au Darfour fixés à 3320 hommes »,
<http://www.hrw.org/french/report>.
- 4) « historique de la mission de l'UA au Soudan »,
<http://www.Africa union.org/root/Ua/Index>.
- 5) « l'élargissement du mandat et opération de la mission de l'ONU au Soudan »
[http://www.leparisien.fr/flash/actualité/monde](http://www.leparisien.fr/flash/actualite/monde).
- 6) « Soudan et Sud Soudan, pour les nouvelles négociations »,
<http://www.france22.com/fr/soudan>.

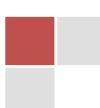
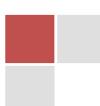


TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE -----	I
DEDICACE -----	II
REMERCIEMENTS -----	III
LISTE DE PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS -----	IV
INTRODUCTION -----	1
I. Historique et définition des concepts clés-----	1
A. Historique du principe-----	1
B. Définition des concepts-----	8
a) Peuple-----	8
b) Autodétermination ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.-----	9
II. Intérêt du sujet-----	10
III. Méthodologie de recherche-----	11
IV. Délimitation du sujet-----	12
V. Problématique-----	12
VI. Plan Sommaire-----	15
PREMIERE PARTIE : CADRE EVOLUTIF ET EXPLICATIF DU PROCESSUS DE L'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUTODE TERMINATION DES PEUPLES AU SOUDAN -----	17
CHAPITRE I : CONTEXTE INTERNE DES SITUATIONS DE CRISE AU SOUDAN -----	18
SECTION I : PRESENTATION DU SOUDAN.-----	18
§I. Situation géographique et politique du Soudan-----	18
§II. Situations économiques-----	19
SECTION 2 : LES CONFLITS AU SOUDAN-----	20
§I. Histoire des conflits au Soudan-----	20
§II. Les causes internes et externes des conflits au Soudan-----	22
A. Les causes internes des conflits -----	22
a) Les causes politiques -----	22
b) Les causes économiques et sociales des conflits -----	23
B. Les origines externes des conflits au Soudan -----	25
a) L'économie comme cause des conflits au Soudan -----	26
b) Sur le plan sécuritaire -----	26
CHAPITRE II : LES MECANISMES DE RESOLUTION DES CONFLITS UTILISES AU SOUDAN -----	28
SECTION I: L'ACTION DE L'UNION AFRICAINE DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS AU SOUDAN -----	29
§1 Les moyens de résolution de conflit prévus dans l'acte constitutif de l'Union Africaine.-----	30
§2. Les différents modes de résolution des conflits utilisés par l'Union Africaine. -----	33
A. La médiation de l'Union Africaine au Soudan -----	33
B. Mission d'observation de l'Union Africaine au Darfour-----	36
a) Composition de la commission -----	36
b) Mandat de la mission -----	37



SECTION II : L'ACTION DE L'ONU DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS AU SOUDAN -----	39
§1.Création de la mission des Nations Unies au Soudan-----	40
A. Objectifs et tâches de la mission des Nations Unies au Soudan -----	40
B. Du déploiement de la MINUS -----	41
§2. La collaboration entre les Nations Unies et l'Union Africaine. -----	43
A. Création d'une mission conjointe MINUAD-----	44
B. Assistance Onusienne et autres partenaires de l'UA -----	46
DEUXIEME PARTIE : EXERCICE DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION DES PEUPLES AU SOUDAN -----	49
CHAPITRE PREMIER : LES IMPLICATIONS DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION DETERMINATION -----	51
DES PEUPLES AU SOUDAN -----	51
SECTION I ^{ERE} : SUBDIVISION TERRITORIALE DU SOUDAN-----	52
§1. L'acquisition de l'indépendance par le Sud Soudan -----	53
A. la souveraineté du Soudan du sud dans l'ordre interne -----	55
a) Le droit politique d'un Etat ou la souveraineté politique-----	55
b) Le droit économique ou la souveraineté économique-----	56
B. la souveraineté du Sud Soudan dans l'ordre externe -----	56
§2. Question des frontières au Soudan -----	59
A. Raison d'être du principe de l'intangibilité des frontières face à l'autodétermination de peuples.-----	60
B. Les litiges frontaliers entre le Soudan et le Soudan du sud -----	62
SECTION II ^{EME} : LA RECONNAISSANCE DU SUD SOUDAN -----	63
§1. Règles, caractères et effets de la reconnaissance.-----	64
A. Règles de la reconnaissance-----	64
B. Effets et caractères de la reconnaissance -----	65
§2. La reconnaissance du sud soudan par l'UA et l'ONU-----	66
A. La reconnaissance du Sud Soudan dans le cadre de l'U.A-----	66
B. La reconnaissance du Sud Soudan par l'ONU-----	68
CHAPITRE II. CRITIQUES ET PERSPECTIVES POUR EVITER LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUDETERMINATION -----	70
SECTION I: CRITIQUES DE L'APPLICATION DU PRINCIPE-----	70
§I : Principe déstabilisateur -----	70
§II : Autodétermination comme principe libérateur -----	71
SECTION II. PERSPECTIVES POUR EVITER L'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION ET LE RETOUR AU CALME ENTRE LE SOUDAN ET LE SUD SOUDAN -----	72
§I. L'Etat de droit dans la consolidation de la souveraineté d'un peuple-----	73
A. La Démocratie-----	73
B. Nécessité d'une bonne gouvernance -----	75
§2 La nécessité d'un règlement total et définitif des conflits entre le Soudan et le Sud Soudan -----	77
A. La coopération en matière de fixation des frontières -----	78
B. La coopération en matière d'exploitation commune des ressources naturelles-----	78
CONCLUSION -----	80
BIBLIOGRAPHIE -----	83
TABLE DES MATIERES -----	88

